

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Général de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 gales tres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
1. — Dahir du 17 février 1920 (26 Djoumada I 1338) exonérant des droits de timbre tous écrits exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'Emprunt français de 1920.	297
2. — Dahir du 10 février 1920 (19 Djoumada I 1338) rendant applicable dans la zone française de l'Empire Chérifien la loi du 24 octobre 1919 relative à l'amnistie	297
3. — Dahir du 21 février 1920 (36 Djoumada I 1338) autorisant la vente aux enchères publiques d'olivettes domaniales de la Région de Fès	299
4. — Arrêté viziriel du 9 février 1920 (18 Djoumada I 1338) ouvrant une enquête relative à la proposition de classement de zones de protection et de non <i>adificandi</i> (hérim) le long des remparts de Salé	302
5. — Dahir du 15 février 1920 (24 Djoumada I 1338) modifiant le dahir du 1 ^{er} janvier 1917 portant organisation du personnel technique des Services Judiciaires chérifiens.	303
6. — Arrêté viziriel du 9 février 1920 (18 Djoumada I 1338) modifiant l'échelle des traitements du personnel de la Direction de l'Enseignement	303
7. — Arrêté résidentiel du 11 février 1920 fixant la date des élections de la Chambre française consultative d'Agriculture de la région de Casablanca	304
8. — Arrêté résidentiel du 11 février 1920 portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre d'Agriculture de Casablanca	304
9. — Arrêté résidentiel du 11 février 1920 relatif à l'organisation territoriale du Contrôle Civil d'El Aïoun.	304
10. — Arrêté résidentiel du 7 février 1920 portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales.	304
11. — Ordre Général n° 180	305
12. — Promotions, nominations et démissions.	305
13. — Errata au « Bulletin Officiel » n° 379 du 26 janvier 1920.	307

PARTIE NON OFFICIELLE

14. — Voyage du Commissaire Résident Général à Fès et sur l'Ouergha.	307
15. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 15 février 1920.	307
16. — Note au sujet de la tuberculose du porc.	307
17. — Avis aux personnes originaires de l'Alsace et de la Lorraine, domiciliées dans la zone française du Maroc.	309
18. — Avis de l'Office des P.T.T.	309
19. — Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de janvier 1920 (suite)	310
20. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 28, 49 à 50 inclus. — Avis de clôtures de bornages n° 456, 4540, 4638, 1716, 1718, 1740, et 1979. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2720 à 2734 inclus; avis de clôture de bornages n° 1957, 1964, 1995, 2181, 2190, 2201. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 382 à 394 inclus; Extrait rectificatif concernant les réquisitions n° 82 à 84, 91 à 109, 123 à 124, 126 à 127, 230 à 241, 251 à 253, 270, 298, 342 à 346; Avis de clôture de bornage n° 167.	315
21. — Annonces et avis divers.	325

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1920 (26 Djoumada I 1338)
 exonérant des droits de timbre tous écrits exclusivement
 relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt français
 de 1920.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exonérés des droits de timbre
 établis par le dahir du 15 décembre 1917 (9 Safar 1336) les
 affiches, reçus ou décharges de sommes ou de titres et, en
 général, tous droits exclusivement relatifs aux opérations
 d'émissions de l'emprunt français de 1920.

Fait à Rabat, le 26 Djoumada I 1338,

(17 février 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
 Le Délégué à la Résidence Générale,
 U. BLANC.

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1920 (19 Djoumada I 1338)
 rendant applicable dans la zone française de l'Empire
 Chérifien la loi du 24 octobre 1919 relative à l'amnistie

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi française du 24 octobre 1919, relative à l'amnistie ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables devant les juridictions françaises, les dispositions de la loi du 24 octobre 1919, dont le texte est annexé au présent dahir.

Tous faits visés à ladite loi, qui ont été commis en zone française, bénéficient de l'amnistie dans les mêmes limites et sous les mêmes conditions que s'ils avaient été commis en France.

Fait à Rabat, le 19 Djoumada I 1338,
(10 février 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 19 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Loi d'amnistie du 24 octobre 1919

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 et prévus par les articles du Code pénal ci-après : 153 à 157 inclus ; 161 et 162, 192 à 196 inclus ; 199 à 208, 212 et 213, 222 à 230, 236, 249 à 252, 254 à 255, 257 à 259, 271 à 276, 309, paragraphes 1^{er} et 2 ; 311, § 1^{er} ; 314 et loi du 24 mai 1834 ; 319 à 329 inclus ; 337 à 339, 346 à 348, 356 à 359, 373 à 376, 402, § 3 ; 471 à 482.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 19 octobre 1919 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion d'élections, de grèves et de manifestation sur la voie publique ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, aux infractions prévues par les lois du 11 juin 1887 et du 19 mars 1889 ;

3° Aux infractions prévues par la loi du 5 août 1914 sur les indiscretions de la presse en temps de guerre ;

4° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884 ;

5° A toutes les infractions prévues par les lois des 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ;

6° A toutes les infractions prévues par les lois des 2 novembre 1892, 12 juin 1893, modifiées par celles des 11 juillet 1903, du 30 mars 1900, et par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes ;

7° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 ;

8° A tous les faits connexes aux infractions ci-dessus ;

9° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

10° A tous les délits et contraventions en matière forestière de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, de police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ;

11° Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways ;

12° Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions ;

13° Au défaut de déclaration et aux détournements d'épaves ;

14° A tous les délits et contraventions non amnistiés par la loi du 31 juillet 1913, connexes aux événements viticoles qui, en 1911, se sont déroulés dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne ;

15° Aux faits réprimés par l'article 408 du Code pénal pour les condamnations prononcées contre des militaires par les conseils de guerre, conformément aux dispositions de l'article 267 du Code de justice militaire et qui n'auront pas été supérieures à trois mois d'emprisonnement ;

16° A tous les délits commis (soit antérieurement, soit postérieurement au 1^{er} août 1914) dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait aujourd'hui effacée par la prescription acquise au cours des hostilités, si cette prescription n'avait été interrompue par des actes de procédure, exception faite en ce qui concerne les infractions aux lois du 24 juillet 1867 et autres lois sur les sociétés, ainsi qu'aux articles 405, 406, 408 du Code pénal ;

17° A tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires sans qu'il en résulte aucun droit à réintégration ;

18° Aux infractions à l'article 4 du décret du 22 juillet 1918, sanctionné par la loi du 10 février 1918 ;

19° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas cent francs (100 francs) ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à la transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à six cents francs (600 francs) ;

20° Aux infractions commises en matière de douane, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction, non définitive, intervenue, n'excède pas six cent vingt-cinq francs (625 francs) et lorsqu'elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis.

Restent valables quant aux travaux à exécuter et avec délais d'exécution, les mises en demeure intervenues par application des articles 68, 69 et 174 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale.

Ne sera pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons prohibée par l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915, la réouverture, dans les six mois de la présente loi, d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée pour contravention à la loi du 16 mars 1915, commise durant la mobilisation de son propriétaire.

ART. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions commises avant le 19 octobre 1919 :

1° Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié, par décret de grâce, d'une remise totale de peine, s'il s'agit d'un crime, ou d'une remise même partielle, s'il s'agit d'un délit ;

2° Par tous ceux qui, à cette date, auront bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916.

ART. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tout délit commis avant le 19 octobre 1919 :

1° Par tous marins ou militaires qui, en temps de guerre, ont été postérieurement à l'infraction, cités à l'ordre du jour, mutilés ou réformés pour blessures ou maladie contractée ou aggravée au service ;

2° Par les pères et mères ayant eu un fils mort aux armées ou mutilé de guerre ;

3° Par les veuves des militaires ou marins tués à l'ennemi.

En aucun cas, les dispositions du présent article et du § 2 de l'article précédent ne s'appliqueront aux faits de commerce avec l'ennemi, ni aux faits réprimés par la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage, par la loi du 20 avril 1916 sur la spéculation illicite, et par l'article 20 de la loi du 1^{er} juillet 1916 sur les bénéfices de guerre.

ART. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 19 octobre 1919, prévues par les articles ci-après du Code de justice militaire, pour l'armée de terre, articles 211, 2° et 3° ; 212, 213, 2° et 3° ; 214, 216, 218, § 2 et § 3 ; 219, 2° et 3° ; 220, § 4 ; 223, § 2 ; 224, 225, § 1^{er} ; 229, 244, 245, 246, 254, 266, 271.

ART. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 19 octobre 1919, prévues par les articles ci-après du Code de justice militaire pour l'armée de mer, article 282, 2° ; 283, 3°, et les quatre derniers alinéas du même article ; 284, 3° ; 285, 286, 287, 288, 291, 294, § 3 ; 295, 296, 2° et 3° ; 297, § 4 ; 300, § 2 ; 301, 2° ; 302, 303, 304, § 1^{er} ; 308, 325, 326, 327, 328, 340, § 1^{er} ; 341, 342, 344, 345, 350, 359, 361, § 2 et § 3 ; 363, 369.

ART. 7. — Sont amnistiés les délits prévus à l'article 156 du Code pénal et commis par des militaires des armées de terre ou de mer, antérieurement au 19 octobre 1919.

ART. 8. — Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1^{er} novembre 1918, et que la durée de la désertion n'a pas excédé deux mois.

ART. 9. — Sont amnistiés, conformément aux dispositions de l'article qui précède, les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914.

ART. 10. — Sont également amnistiés tous les délits et contraventions en matière de navigation maritime, commis antérieurement au 19 octobre 1919, et spécialement les infractions aux dispositions des décrets, règlements et ordres des autorités maritimes pris en exécution de la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime.

Les amendes payées au Trésor ne peuvent être remboursées lorsque le jugement qui les prononce est devenu définitif antérieurement au 19 octobre 1919.

ART. 11. — Sont réhabilités de plein droit tous com-

merçants mobilisés en temps de guerre qui, antérieurement au 19 octobre 1919, ont été déclarés en état de faillite ou en liquidation judiciaire, les droits des créanciers étant expressément réservés.

ART. 12. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 13. — Tout citoyen ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trente jours qui suivra la promulgation de la présente loi, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il était habile à exercer ses droits électoraux.

Le délai de trente jours prévu au paragraphe précédent ne commencera à courir pour le citoyen mobilisé, qu'à partir du jour de sa libération.

ART. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

Sont exceptés de ces dispositions les sujets des nations ayant été en guerre avec la France.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 octobre 1919.

POINCARÉ.

DAHIR DU 21 FÉVRIER 1920 (30 Djoumada I 1338)
autorisant la vente aux enchères publiques
d'olivettes domaniales de la Région de Fès

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sca de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak de Fès est autorisé à vendre aux enchères publiques pour le compte du domaine privé de l'Etat, en quatorze lots, les olivettes domaniales situées au Trat et au Lemta, tribu des Hamyane, Région de Fès, et dont la liste est annexée au présent dahir (annexe II).

ART. 2. — La vente aura lieu aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir (annexe I) et sur les mises à prix indiquées à la liste visée à l'art. 1^{er}.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 Djoumada I 1338,
(21 février 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ANNEXE I

Cahier des charges

pour parvenir à la vente aux enchères publiques, en quatorze lots, d'olivettes domaniales situées dans la Région de Fès.

Le jeudi 25 mars 1920, à 9 heures du matin (heure française) il sera procédé dans les bureaux du Contrôle des Domaines de Fès, aux clauses et conditions ci-après, à la vente aux enchères publiques en quatorze lots, d'un certain nombre d'olivettes domaniales situées au Trat et au Lemta, tribu des Hamyane, Région de Fès.

ARTICLE PREMIER. — *Commission d'enchères.* — L'adjudication aura lieu devant une Commission d'enchères ainsi constituée :

- MM. le Général commandant la Région de Fès, président ;
- le Chef du Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue ;
- l'Inspecteur de l'Agriculture ;
- le Contrôleur des Domaines ;
- le Caïd de la tribu des Hamyane ;
- l'Amin el Amelak.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la Commission ; la voix du président sera prépondérante.

ART. 2. — *Objet de la vente.* — Sont mises en vente en quatorze lots, les olivettes désignées, avec leurs superficies et le nombre d'arbres, à la liste ci-annexée, avec indication de leurs mises à prix.

ART. 3. — *Enchères.* — Chaque lot sera mis en vente séparément, dans l'ordre de la liste de désignation et sur la mise à prix indiquée.

L'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère au moins aura été portée sur la mise à prix.

La durée de chaque enchère sera de trois minutes de montre.

Les enchères seront portées en monnaie française. Elles ne pourront être inférieures à :

- 50 francs pour les lots dont la mise à prix ne dépasse pas 5.000 francs ;
- 100 francs pour les lots dont la mise à prix excède 5.000 francs mais ne dépasse pas 10.000 francs ;
- A 200 francs pour les autres lots.

ART. 4. — *Titre de propriété.* — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, les adjudicataires émargeront le procès-verbal d'enchères.

Il sera établi ultérieurement, par les soins de l'Administration et au profit des acquéreurs, des actes de vente individuels aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le titre définitif de propriété ne sera délivré que lorsque les clauses de la vente auront été intégralement remplies. Jusque-là, l'Administration conserve par devers elle les deux originaux du contrat, dont le duplicata sera remis à l'acquéreur.

ART. 5. — *Déclaration de command.* — Les adjudicataires auront la faculté de déclarer command dans les huit jours de l'adjudication. La déclaration devra être faite au bureau du Contrôle des Domaines de Fès ; la déclaration devra justifier de son mandat par la présentation d'un pouvoir régulier dûment légalisé.

ART. 6. — Le prix sera payable à la caisse de l'Amin el Amelak de Fès, en deux termes égaux, le premier exigible avant l'entrée en possession, le deuxième exigible à l'expiration de la troisième année, soit le 1^{er} avril 1923.

Les adjudicataires devront, en outre, verser en sus du premier terme de leur prix, une majoration forfaitaire de 7 % de ce prix pour frais de publicité, timbre et enregistrement des actes de vente et de leurs annexes.

Le terme différé comporte au profit de l'Etat intérêt à 5 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement.

ART. 7. — *Entrée en jouissance, mise en possession.* — L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} avril 1920.

Les acquéreurs seront mis en possession par un géomètre du Service des Domaines. Un procès-verbal constatera cette opération.

ART. 8. — *Clauses de mise en valeur.* — Les acquéreurs devront exploiter les plantations en bons agriculteurs, ils s'engagent notamment à effectuer annuellement un labour superficiel, ainsi qu'à entretenir les oliviers en bon état de culture, et assurer les soins nécessaires à leur conservation et à leur production.

Il est, en outre, spécifié qu'ils devront procéder aux travaux suivants :

1° Dans le délai d'un an à partir de l'adjudication, établissement d'ados de retenue au pied des oliviers, défrichage (suppression des sauvageons et de la végétation parasitaire), nettoyage (suppression des rejets au pied des arbres et des gourmands sur le tronc et les branches charpentières), remplacement des oliviers morts.

2° Dans le délai de trois ans à partir de l'adjudication, régénération totale des oliviers (taille, enlèvement du bois mort et des branches inutiles, désinfection des plaies et des troncs, etc...) A toute époque que l'Administration jugera opportune et ce jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 9. — L'exécution complète des clauses de mise en valeur sera constatée par une Commission comprenant un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, un délégué du Service des Domaines et un colon de la Région de Fès.

En cas de contestation un arbitre sera nommé par le

jugé de paix de Fès, sur simple requête de l'une ou de l'autre partie.

ART. 10. — *Clauses générales de la vente.* — Jusqu'à la délivrance du titre de propriété, il est interdit à l'adjudicataire ou à ses ayants droit de céder ses droits sur partie ou totalité de l'immeuble vendu, sauf le cas d'une autorisation exceptionnelle de l'Administration, et ce à peine de nullité de la transaction incriminée et résiliation de la vente.

En cas de cession autorisée par l'Administration, l'adjudicataire primitif demeurera solidairement responsable avec le cessionnaire de l'exécution de toutes les clauses du cahier des charges.

ART. 11. — En cas de décès de l'adjudicataire avant la délivrance du titre définitif de propriété, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente, dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 12. — L'adjudicataire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface totale déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'attributaire, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'adjudicataire. L'Administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir, soit la résiliation de la vente, soit une réduction proportionnelle du prix de la vente.

En cas de divergences d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le jugé de paix. Les frais d'arbitrage seront supportés par la partie succombante.

ART. 13. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur l'immeuble vendu, sauf à faire valoir les unes et se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser, en tout temps, à la libre circulation du public les routes, chemins ou pistes existant dans l'immeuble vendu.

ART. 14. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1.° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans les francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées, et en général toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourront résulter que d'une réglementation qu'il

appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics.

2.° Les marabouts, koubas, cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

L'Etat fait, en outre, réserve expresse, à son profit, de la propriété des objets d'art, d'antiquité qui seraient découverts sur la propriété.

ART. 15. — Pendant dix ans à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir sur le terrain vendu, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passage de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. Les emprises nécessaires à ces installations seront payées à l'ayant-droit moyennant indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

ART. 16. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes, existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 17. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 18. — A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés, ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'Administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois après une mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

ART. 19. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur, ou ceux qui seraient établis par la suite, afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

ANNEXE II

Liste des olivettes mises en vente

N° d'ordre	Nom de l'olivette	Superficie	Nombre d'arbres	Mise à prix (en francs)
I. — GROUPE DE LEMTA				
1	Khendeq Seba	4 Ha 08	232	12.000
2	Aïn Khenazer	10 Ha 79 a 50	720	35.000
3	Douieb	3 Ha 1 a 102	85	4.000
II. — GROUPE DU TRAT				
4	Djenan Ali El Ouazani.	2 Ha 02 a 30	143	12.000
5	Zerrouk	1 Ha 81 a 30	236	7.000
6	Moulay Abdelaziz.....	3 Ha 16 a 50	278	14.000
7	El Hadj Taieb Rais... Ben Zelri..... Trraf.....	1 Ha 21 a	166	3.000
8	Selam	9 Ha 25 a 30	1105	55.000
9	Banoum.....	2 Ha 11 a 07	47	1.600
10	Hadj Mohamed Tghaïti	1 Ha 83 a 90	219	6.500
11	Djenan Ferran ou Allal Souïka.....	2 Ha 63 a 30	265	13.500
12	El Hadj Seddik.....	0 Ha 91 a	81	4.500
13	Djenan Chedadi.....	6 Ha 61 a	12	1.000
14	Lalla Zineb (Parc 1).. Lalla Zineb Parc. 2)...	1 Ha 67 a 75 0 Ha 34 a 50	162 8	7.150

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1920

(18 Djoumada I 1338)

ouvrant une enquête relative à la proposition de classement de zones de protection et de « non ædificandi » (hérim) le long des remparts de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332), relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu le dahir du 11 février 1916 (6 Rebia II 1334), modifiant et complétant le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1914 (17 Kaada 1332) ouvrant une enquête relative au classement d'une zone extérieure de protection le long des remparts de Salé ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une zone de *non ædificandi* (zone hérim) qui s'étendra parallèlement et extérieurement à l'enceinte, à compter du nu des remparts.

a) Au Nord-Est et à l'Est, sur une largeur de quarante-cinq mètres (45 m.), à partir du Bordj El Kebir jusqu'à Bab Fès ;

b) Au Sud-Est, suivant le chemin bordant le cimetière israélite de Bab Fès Er Rih ;

c) Au Sud, à l'intersection de la route et de la porte de Bab Er Rib ;

d) 1° Au Sud-Ouest, suivant une ligne partant de la route, au-delà de Bab Er Rih pour aller à Bab Bou Haja et à quarante-cinq mètres (45 m.) de cette porte jusqu'à celle de Bab Djedid, à la limite du cimetière musulman ;

2° Toute la partie du cimetière musulman ;

e) A l'Ouest et au Nord-Ouest, depuis les remparts jusqu'à l'Océan.

ART. 2. — Extérieurement aux remparts, et à la suite de cette zone de *non ædificandi* (zone hérim), il est créé une zone de servitude de hauteur dans toute la partie teintée en jaune, comprenant les marais au Sud de Salé, le camp et les dunes à l'Ouest, limitée :

a) A l'Ouest, par l'Océan ;

b) Au Sud, par l'oued Bou Regreg ;

c) A l'Est, par une ligne droite partant de Bab Fès, en bordure de la route et prolongée jusqu'à l'oued Bou Regreg.

Dans cette zone, les constructions ne devront pas dépasser 9 mètres de hauteur.

ART. 3. — Il est créé une zone de protection qui s'étendra parallèlement et intérieurement aux remparts et se décomposera ainsi qu'il suit :

a) Une première zone de *non ædificandi* (zone hérim) de six mètres (6 m.) de largeur à compter du nu des remparts ;

b) Une deuxième zone de vingt-quatre mètres (24 m.) de largeur, parallèle à la précédente, dans laquelle il sera interdit d'élever toute construction d'une hauteur supérieure au sommet des remparts.

L'ensemble de ces deux zones formera ainsi une largeur totale de trente mètres (30 m.).

ART. 4. — Toutes les constructions de ces zones seront blanchies à la chaux uniformément.

ART. 5. — Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans ces zones sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Service des Beaux-Arts, conformément à l'article 8 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332).

ART. 6. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête qui sera de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, présenter leurs observations au Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques.

ART. 7. — Les arrêtés du 8 octobre 1914 (17 Kaada 1332) susvisés, ouvrant une enquête relative : 1° au classement d'une zone de protection intérieure le long des remparts de Salé ; 2° au classement d'une zone de protection extérieure le long de ces mêmes remparts, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Fait à Rabat le 18 Djoumada I 1338,

(9 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

DAHIR DU 15 FÉVRIER 1920 (24 Djoumada I 1338)
modifiant le dahir du 1^{er} janvier 1917 portant organisation du personnel technique des Services Judiciaires chérifiens.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire. Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} janvier 1917 (7 Rebia I 1335) organisant le personnel technique des Services Judiciaires chérifiens et modifié par celui du 16 novembre 1917 (10 Safar 1337) ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du dahir du 1^{er} janvier 1917 (7 Rebia I 1335), portant organisation du personnel technique des Services Judiciaires chérifiens, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 8. — Les classes et traitements des inspecteurs, inspecteurs adjoints et inspecteurs stagiaires des Services Judiciaires chérifiens sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur en chef.....	24.000 fr.
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	22.000 »
Inspecteur de 2 ^e classe.....	20.000 »
Inspecteur de 3 ^e classe.....	17.000 »
Inspecteur de 4 ^e classe.....	15.800 »
Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe.....	14.600 fr.
— 2 ^e classe.....	13.400 »
— 3 ^e classe.....	12.200 »
— 4 ^e classe.....	11.000 »
— 5 ^e classe.....	9.800 »
Inspecteur stagiaire	8.600 »

ART. 2. — Les fonctionnaires du personnel technique des Services Judiciaires chérifiens, en exercice au 1^{er} janvier 1920, conservent leur grade et leur classe actuels, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — La situation de ces fonctionnaires, s'ils appartiennent ou ont appartenu à une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, pourra être révisée sur la proposition de leur chef de service et après avis d'une Commission-nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 4. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 24 Djoumada I 1338,
(15 février 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1920
(18 Djoumada I 1338)
modifiant l'échelle des traitements du personnel de la Direction de l'Enseignement

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1918 (26 Djoumada I 1336) portant organisation du personnel de la Direction de l'Enseignement :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 5, 7 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé sont modifiés comme suit :

Les secrétaires de direction sont désignés sous la dénomination de « sous-chef de bureau », les secrétaires d'inspection sont désignés sous la dénomination de « secrétaires ».

Les traitements du personnel de la Direction de l'Enseignement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Inspecteurs chefs de bureau

Hors classe (2 ^e échelon).....	20.000 fr.
— (1 ^{er} échelon).....	18.500 »
1 ^{re} classe	17.000 »
2 ^e classe	15.800 »
3 ^e classe	14.600 »

Sous-chefs de bureau

Hors classe (2 ^e échelon).....	15.800 fr.
— (1 ^{er} échelon).....	14.600 »
1 ^{re} classe	13.400 »
2 ^e classe	12.200 »
3 ^e classe	11.000 »

Secrétaires principaux

Hors classe	14.000 fr.
1 ^{re} classe	13.000 »
2 ^e classe	12.000 »
3 ^e classe	11.000 »

Secrétaires

1 ^{re} classe	10.400 fr.
2 ^e classe	9.800 »
3 ^e classe	9.200 »
4 ^e classe	8.600 »
5 ^e classe	8.000 »
6 ^e classe	7.500 »

Commis principaux

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000 »
2 ^e classe	8.500 »
3 ^e classe	8.000 »

Commis et dames dactylographes

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

ART. 2. — Les fonctionnaires de la Direction de l'Enseignement visés ci-dessus, en fonctions au 1^{er} janvier 1920, conservent leur classe et leur ancienneté de classe.

ART. 3. — La situation des fonctionnaires appartenant

ou ayant appartenu à une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale pourra être révisée sur la proposition de leur Chef de Service et après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 18 Djoumada I 1338.

(9 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 12 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 FÉVRIER 1920
fixant la date des élections de la Chambre française consultative d'Agriculture de la région de Casablanca

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 1^{er} juin 1919, portant institution par voie d'élection, de Chambres françaises consultatives d'Agriculture ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 4 septembre 1919 portant création, par voie d'élection, d'une Chambre française consultative d'Agriculture à Casablanca ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations électorales en vue de la nomination des membres de la Chambre française consultative d'Agriculture de la région de Casablanca auront lieu simultanément, pour les quatre sections prévues, le dimanche 9 mai 1920.

ART. 2. — Les membres à élire sont répartis ainsi qu'il suit :

1^{re} section : Casablanca-Ville, tribu des Oulad Ziane et des Médiouna, Annexe de Boucheron..... 7 membres

2^e section : Tribu des Zenatas, Annexe de Boulhaut..... 3 membres

3^e section : Annexe de Ber-Rechid, Annexe de Ben-Ahmed..... 2 membres

4^e section : Contrôle civil de Chaouïa-Sud. 2 membres

Rabat, le 11 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 FÉVRIER 1920
portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre d'Agriculture de Casablanca

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 20 avril 1919, portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre d'Agriculture de Casablanca ;

Considérant que le retard apporté par les intéressés à s'inscrire sur les listes électorales n'a permis de fixer qu'au 9 mai 1920 la date des élections à la Chambre d'Agriculture de Casablanca et qu'il y a lieu d'assurer en attendant la représentation des intérêts agricoles de cette Région ;

ARRÊTE .

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la Chambre d'Agriculture de Casablanca sont prorogés jusqu'au 15 mai 1920.

Rabat, le 11 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 FÉVRIER 1920

relatif à l'organisation territoriale du Contrôle Civil d'El Aïoun

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles ;

Après avis conforme du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription administrative créée sous le nom de Contrôle Civil d'El Aïoun, par arrêté du 22 décembre 1919, comprend :

a) Le centre d'El Aïoun et sa périphérie ;

b) La tribu des Oulad Sidî Cheikh ;

c) La tribu des Sedjâa ;

d) La tribu des Beni Bouzeggou ;

e) La tribu des Beni Oukil ;

f) La tribu des Beni Mahiou.

ART. 2. — Aucune modification n'est apportée sur le territoire du nouveau Contrôle Civil d'El Aïoun à la délimitation de la zone de sécurité telle qu'elle a été définie antérieurement lorsque ce contrôle était dénommé Poste de Renseignements d'El Aïoun (B. O. du 5 août 1918).

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Civiles et le Directeur du Service des Renseignements et des Affaires Indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 FÉVRIER 1920
portant adjonction à la liste des journaux admis à recevoir les annonces judiciaires et légales

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 sur les annonces judiciaires et légales ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est ajouté à la liste portée à l'article 5 de l'arrêté susvisé des journaux périodiques dans lesquels les annonces judiciaires et légales pourront être facultativement insérées :

« *Le Petit Marocain* »

Rabat, le 7 février 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 180

Le Résident Général Commandant en Chef cite à l'Ordre des Troupes d'occupation du Maroc le capitaine AUCLAIR, du 8^e Régiment du Génie, avec le motif ci-après :

« Officier des plus remarquables, pionnier de la première heure au Maroc, qui a fait preuve en maintes circonstances de guerre des plus belles qualités d'énergie, d'endurance, de jugement et de sang-froid.

« Au Maroc dès le début de 1908, a pris part aux opérations en Chaouïa, aux colonnes de Fès en 1911, ainsi qu'aux événements de Fès en 1912.

« En 1917, en Moyenne-Moulouya, a assuré dans des conditions difficiles, sans aucun souci du danger, les communications de la colonne, soit par T. S. F., soit par-ligne électrique.

« A montré des qualités militaires de premier ordre dans la construction, en juillet et août 1919, de la ligne télégraphique de Berguent-Tendrara-Bou Denib, située en partie en pays dissident. Ne s'est laissé arrêter par aucune difficulté. A toujours maintenu une discipline parfaite dans une troupe jeune, à peine instruite, soumise aux plus dures privations. A su prendre d'habiles mesures pour assurer sa protection.

« Homme de devoir qui a toujours été un précieux auxiliaire pour le Commandement. »

Au Q. G. à Rabat, le 17 février 1919.

LYAUTEY.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1920, M. WATIER, Charles, Maurice, François, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe, du cadre métropolitain, mis par arrêté du 23 décembre 1919, de M. le Ministre de l'Agriculture, à la disposition du département des Affaires Etrangères pour être affecté au Service forestier marocain, est nommé inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1^{re} classe au Maroc, à dater du 25 mars 1920.

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1920, sont nommés dans le personnel des Perceptions :

Percepteur principal de 3^e classe

(régime de l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918)

M. BECQUAERT, Maurice, percepteur principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Percepteur de 2^e classe

(nouveau régime)

M. LEHEUZEY, Charles, percepteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Percepteur de 3^e classe

(nouveau régime)

M. FAURE, Paul, percepteur de 4^e classe, à compter du 4 décembre 1919.

Par arrêté viziriel en date du 31 janvier 1920, M. MARTY, Albert, Pascal, Jean, receveur de 4^e classe de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, est nommé receveur de 4^e classe du Service de l'Enregistrement et du Timbre.

Par arrêté viziriel en date du 31 janvier 1920, M. LAVAL, Gaston, Jules, receveur de 5^e classe de l'Administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, est nommé receveur de 5^e classe du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Par arrêté viziriel en date du 6 février 1920, M. PETRI-GUASCO, Jean, Léon, Philippe, Marie, licencié en droit, domicilié à Bastia (Corse), est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1920, M. MOUTY, Nathan, Fernand, ancien élève diplômé de l'Ecole spéciale des Langues Orientales vivantes, domicilié à Rabat, est nommé rédacteur stagiaire du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

Par dahir en date du 3 février 1920, M. MAURIN, Auguste, Marius, Emile, domicilié à Florac (Lozère), est nommé commis de secrétariat de 4^e classe à la Cour d'Appel de Rabat.

Par arrêté viziriel en date du 4 février 1920, M. NOUVELLON, Pierre, Maurice, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite proportionnelle, employé auxiliaire au Bureau des Renseignements d'El-Aïoun, est nommé commis de 5^e classe des Services Civils.

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1920, M. MATTEI, Jean, comptable à titre auxiliaire au Service du Plan, à Casablanca, est nommé commis stagiaire des Services Civils, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1920, sont nommés dans les cadres du Service Pénitentiaire :

Surveillants stagiaires

MM. GAILLARD, Claude, surveillant du Palais de Justice de Chalon-sur-Saône.

SANTARELLI, Mathieu, Dominique, domicilié à Viggianelle, par Propriano (Corse).

BERNARD, Jean, domicilié à Salces (Pyrénées Orientales).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 4 février 1920, M. VALÉRY, Antoine, ouvrier d'équipe de l'Office des Postes et Télégraphes à Casablanca, est nommé gardien stagiaire du Service Pénitentiaire.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1920, M. CAMO, Valentin, Lucien, infirmier de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, est nommé infirmier spécialiste de 5^e classe, dudit service.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 9 février 1920, M. SOLIGNAC, Hippolyte, Joseph, infirmier auxiliaire à l'infirmérie indigène d'Azemmour, est nommé infirmier stagiaire du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

* * *

Par dahir en date du 4 février 1920, la démission de son emploi offerte par M. FERRERI, Jean, Antoine, commis de secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Première Instance de Casablanca, est acceptée à compter du 10 janvier 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 9 décembre 1919, M. ROUSSEAU, Antoine, Gabriel, est nommé inspecteur des Arts indigènes de la Région de Marrakech.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 31 janvier 1920, M. TAILLEFER, Georges, Emile, René, licencié ès-lettres, professeur au collège de Tonnerre (non installé), est nommé professeur chargé de cours (6^e classe).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 31 janvier 1920, M^{me} TRAPIER, agrégée de l'Enseignement secondaire des jeunes filles (lettres) professeur au lycée de jeunes filles de Grenoble, est nommée professeur titulaire (5^e classe).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 31 janvier 1920, M^{me} NADAUD, Georgette, déléguée pour l'enseignement des lettres et de la philosophie au collège de garçons de Sarlat, licenciée ès lettres (philosophie), est nommée professeur chargée de cours (6^e classe).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 31 janvier 1920, M^{me} BERNARD, Jeanne, licenciée ès lettres, déléguée au collège de garçons de Médéa, est nommée professeur chargée de cours (6^e classe).

Par arrêté viziriel en date du 11 février 1920, M. JACOB, Gustave, Henri, est nommé conducteur des Travaux Publics de 4^e classe, à compter du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 11 février 1920, M. THIBAUT, Louis, adjoint technique des ponts et chaussées, est nommé conducteur adjoint de 2^e classe des Travaux publics, à compter du 16 janvier 1920.

* * *

Par dahir en date du 9 février 1920, sont promus :

A compter du 1^{er} janvier 1920 :

Commis de secrétariat de 1^{re} classe

MM. ROLAND, commis de secrétariat au Tribunal de paix de Rabat.

POURET, commis de secrétariat au Tribunal de première instance de Casablanca.

NICOULLAUD, commis de secrétariat au Tribunal de première instance de Casablanca.

GILBERT, commis de secrétariat au Tribunal de première instance de Casablanca.

CARBUCIA, commis de secrétariat au Tribunal de première instance de Casablanca.

Commis de secrétariat de 2^e classe

M. BOULOUK-BACHI, commis de secrétariat de 3^e classe au Tribunal de paix de Safi.

Commis de secrétariat de 3^e classe

M. SAHEB ETTABA, commis de secrétariat de 4^e classe au Tribunal de paix de Fès.

Mlle RENOULEAU, commis de secrétariat de 4^e classe au Tribunal de première Instance de Rabat.

A compter du 1^{er} février 1920 :

Commis principal de 3^e classe

M. MESSICA, commis de secrétariat de 1^{re} classe au Tribunal de première instance de Casablanca.

Commis de secrétariat de 3^e classe

Mme ANDRAUD, née MILLET, commis de secrétariat de 4^e classe au Tribunal de paix d'Oujda.

* * *

Par dahir en date du 9 février 1920, M. BADOR, Louis, Marie, Joseph, ancien clerc de notaire, réformé à la suite de blessures de guerre, domicilié à Saint-Etienne (Loire), est nommé commis de secrétariat de 4^e classe au Tribunal de paix de Casablanca.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 11 février 1920, Mlle JUIN de BAISSÉ, Marie, René, Marguerite, titulaire du diplôme simple d'infirmière de la Société Française de Secours aux Blessés Militaires, employée en qualité d'infirmière à l'hôpital Marie-Feuillet, à Rabat, est nommée infirmière de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

**ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 379
DU 26 JANVIER 1920**

Dahir du 15 janvier 1920, fixant les grades, classes et traitements du personnel des Douanes

ARTICLE PREMIER (page 145) : Rétablir comme suit les classes et traitements :

Inspecteurs

Hors classe	22.000 fr.
1 ^{re} classe	20.000 »
2 ^e classe	18.500 »
3 ^e classe	17.000 »

Vérificateurs adjoints et contrôleurs-rédacteurs adjoints

1 ^{re} classe	12.000 fr.
2 ^e classe	11.000 »
3 ^e classe	10.000 »

ART. 2 (Page 146), premier paragraphe *in fine* :

Au lieu de : première catégorie ;

Lire : première classe.

Supprimer le deuxième paragraphe du même article.

PARTIE NON OFFICIELLE

**VOYAGE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
à Fès et sur l'Ouergha**

Le Commissaire Résident Général est reparti pour Fès le 8 février. Il y arrivait le soir, après un court arrêt à Meknès, où il s'entretenait avec le Général Poeymirau des questions politiques et militaires en cours.

Il était accompagné dans son déplacement du Général Cottez, adjoint au Général Commandant en Chef, du lieutenant-colonel Delmas, chef du Cabinet politique et militaire, du lieutenant-colonel Moreau, chef du 1^{er} bureau de l'Etat-Major, et des commandants Huot et Mellier, du Service des renseignements.

Les premiers jours de son séjour à Fès ont été consacrés par le Général Lyautey, assisté du Général Bertrand, Commandant la Région, à l'examen des affaires d'ordre militaire, notamment de celles concernant le front Beni Ouarrain.

Le mercredi 11 février, le Résident Général a reçu M. Malet, Directeur de l'Agriculture, et s'est occupé de questions concernant la colonisation, la Ferme expérimentale, etc..., et le lieutenant-colonel Nancy, avec qui il a réglé certaines questions concernant la ville nouvelle de Fès. Puis il descendait à la Médina qu'il parcourait et déposait son offrande au tronc de Moulay Idriss.

Le vendredi 13 février, le Général Lyautey s'est rendu à Kelâa des Sless et a inspecté le front de l'Ouergha. Il a remis à cette occasion la croix d'officier de la Légion d'Honneur au Chérif Si Mohamed ben Abderrahman Derkaoui des Beni Zeroual, en présence de tous les chefs indigènes du Cercle.

Le lendemain, il allait à Kaïd Omar, où stationne le Groupe mobile de Fès et se rendait compte sur place des dispositions prises en vue de la consolidation du front Beni Ouarrain.

Le lundi 16, le Résident Général rentrait directement à Rabat.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 15 février 1920**

Région de Fès. — Front de l'Ouergha. — Les efforts du Khemlichi pour lier son action à celle des Djebala et grouper ainsi contre nous tous les insoumis, des rives du Loukos à la haute vallée de l'Ouergha, sont demeurés vains. L'agitateur n'a, pour le moment, d'autre moyen de réaliser son dessein que d'envahir le territoire des Beni Mesguida. Il n'hésiterait pas à le faire, s'il n'était pour cela, obligé de passer sous le feu de nos canons et en bordure de l'importante tribu des Beni Zeroual, dont les sentiments actuels lui inspirent une méfiance très justifiée. Il n'est pas, d'autre part, très sûr d'entraîner avec lui beaucoup de Rifains; il se confirme en effet, qu'une partie de ses contingents l'a quitté.

Front des Beni Ouarrain. — L'affaire de Bou Knadel n'a pas eu de suite; les rassemblements hostiles se sont éloignés de notre ligne d'avant-postes. Ils auraient, dans les premiers jours du mois, subi des pertes sérieuses, au cours des bombardements exécutés par nos avions. Notre groupe mobile s'est reporté en arrière de Bou Knadel, après avoir achevé la construction du blockhaus destiné à couvrir le flanc gauche de ce poste. Nos reconnaissances ont pu longer la rive gauche de l'oued Bou Zemlane sans qu'aucune résistance leur soit opposée.

Cercle de Sefrou. — Les Beni Alaham n'ont pas répondu à l'invitation qui leur a été faite par les Aït Tseghrouchen d'attaquer les fractions soumises de la vallée de l'oued Zraa. On signale, d'autre part, que certaines fractions de cette tribu seraient disposées à entrer en relations avec nous.

Cercle du Rarb. — L'état d'esprit des Djebala ne s'est pas modifié. Ils maintiennent, face à notre couverture, des groupes armés, à l'affût d'un relâchement de surveillance. Les Beni Mestara, notamment, se signalent par leur attitude agressive. Venus, à deux reprises, il y a quelques jours, tenter une agression contre nos douars près de Silah, ils ont été dispersés par le canon d'Amama, qui leur a fait subir d'assez grosses pertes. Seuls, les Ghezoua et les Rehouna se trouvent, pour le moment, en dehors de cette agitation.

Jusqu'à présent, pour les raisons exposées plus haut, l'action des tribus Djebala n'est pas liée à celle du Khemlichi. Il se pourrait toutefois qu'elle le devienne, sous l'influence du Chérif Mamoun Chenguitti, dont on signale la présence dans la région. Même dans le cas où le front unique, que nos ennemis cherchent à réaliser, ne serait pas obtenu, nous avons néanmoins à craindre deux actions parallèles et simultanées, suivant le même mot d'ordre.

Enfin, l'annonce de l'apparition d'un nouveau Rogui en bordure de notre zone ne peut nous laisser indifférents. Il ne s'agit, pour le moment, que d'un personnage sans grande importance, mais auquel les événements peuvent donner un rôle de premier plan.

Région de Taza. — Aucun événement important n'a eu lieu au cours de la semaine. L'hostilité des tribus insoumises ne s'est manifestée que par un sabotage de ligne télé-

graphique dans les environs de Guercif. Des djouch ont pourtant été signalés en divers endroits, notamment chez les Ahl Ielt (Beni Ouarrain); mais la vigilance des fractions ralliées les a mis dans l'impossibilité de nuire.

Région de Meknès. — Territoire Tadla-Zaian. — Le dernier séjour de notre groupe mobile à Khénifra avait déjà fait faire un grand pas aux négociations en cours depuis la soumission d'Ou el Aïdi. Les pourparlers et démarches de soumissions auxquels a donné lieu le récent voyage d'Hassan à Guelmous et à Sidi Lamine ont achevé de nous éclairer sur les véritables sentiments qui agitent les diverses fractions Zaian. La situation se présente actuellement de la façon suivante :

Nous pouvons désormais considérer comme ralliés la presque totalité des Aït Bou Haddou, des Aït Yacoub ou Aïssa (Ichkern) et des Aït Hammou ou Aïssa. A ces derniers viendraient vraisemblablement se joindre, à la première occasion, les Aït Bou Mzil, les Aït Khouya, les Aït Bouhou et une partie des Aït Lhassen et des Ihabern, qui tous paraissent dévoués à Hassan et à Ahmaroq.

Par contre, un parti se forme autour d'un certain Mimoun ou Kerroun, qui nous est franchement hostile et qui groupe les Aït Maï, les Aït Bou Mezough et les Merabtines. Ce parti aurait l'intention d'attaquer les Aït Hammou Aïssa qu'Hassan a pris sous sa protection. De son côté, ce dernier n'attend que l'occasion pour se jeter avec ses partisans sur les Merabtines, lorsque nous aurons décidé l'occupation du Taka Ichien, au coude Nord de l'Oum er Rebia. Dans ce cas, la neutralité des Beni Mguild lui paraît acquise.

Un autre foyer d'opposition est constitué par les Ichkern, auxquels les partisans d'Ou el Aïdi et de Bouazza ont infligé un sanglant échec dans la région d'El Herri.

Dans le Cercle de Beni Mellal l'état de dénuement dans lequel se trouvent les tribus insoumises par suite du blocus sévère qui leur est infligé par nos postes les oblige à venir à composition.

Le mouvement de soumissions s'accroît, malgré les efforts des Aït Chokman pour entretenir une agitation hostile à notre influence.

Cercle de la Haute-Moulouya. — La nouvelle de la razia opérée le 29 janvier dernier par nos partisans, dans la région de l'oued Beht, a causé une grosse émotion parmi les tribus de la Haute-Moulouya, qui ont perdu, dans cette affaire, une grande partie de leurs troupeaux. D'autre part, une querelle qui vient d'éclater entre fractions Beni Mguild insoumises a eu pour effet de rapprocher de nous une partie des Aït Bougueman, qui est venue se mettre sous la protection de notre blockhaus d'Aït Mouli. L'occupation qui a eu lieu ces jours-ci d'un autre blockhaus à Aderj, dans la haute vallée de l'oued Bou Haffès (affluent de gauche de la Moulouya) nous permettra vraisemblablement d'achever ce travail de dissociation des éléments insoumis. En ce moment, seuls les Aït Messaoud nous manifestent nettement de l'hostilité.

Territoire de Bou Denib. — Le calme s'est maintenu, durant toute la semaine, sur toute l'étendue du territoire. La population du Tafilalet paraît se détacher de plus en plus du préterdant Belgacem N'gadi et émigre en grand nombre vers le Nord-Ouest pour échapper à la famine, conséquence

de l'agitation entretenue depuis de longs mois dans le pays.

Dans la vallée de l'oued Ziz, un important mouvement de soumission se dessine. Quelques fractions Aït Aïssa ou Izzem (Aït Moghad) viennent de s'installer sous la protection de notre poste de Rich. D'autres sont attendus prochainement.

Dans le Gheris et le Todgha, le parti du Makhzen gagne chaque jour de l'importance. Ben Moghi est entré à Tinghir.

Région de Marrakech. — Dans le Sous, la politique de Merebbi Rebbo vient d'être mise en échec, à l'occasion d'un différend qui a éclaté entre tribus insoumises et qu'il a été impuissant à empêcher de tourner en conflit armé. Nous ne pouvons, de notre côté, que tirer des avantages de cette division entre tribus ne reconnaissant pas notre autorité.

Aviation. — L'aviation a profité, cette semaine, du calme presque absolu qui a régné sur tous les fronts.

Seule l'escadrille de Fès a été mise à contribution. Elle a exécuté quelques bombardements efficaces, chez les Beni Ouarrain, au Sud de l'Arba de Tahla, et exécuté des missions photographiques dans la Région. Au cours des bombardements exécutés, la semaine précédente, par cette même escadrille les pertes subies par nos ennemis seraient de 18 tués et 40 blessés.

NOTE sur la tuberculose du porc

La tuberculose du porc, dont la constatation devient de plus en plus fréquente au Maroc, est une maladie qui évolue avec une facilité exceptionnelle en raison de la réceptivité tout à fait remarquable que présente l'espèce porcine pour la tuberculose.

C'est surtout au Danemark et en Hollande, dans les porcheries annexées aux laiteries et aux beurrieres industrielles, que la tuberculose porcine avait été jusqu'à ce jour, constatée. La maladie est transmise dans ces élevages par les déchets de lait provenant de vaches tuberculeuses et surtout par les boues des écrémeuses, qui sont particulièrement riches en bacilles lorsqu'elles proviennent de laits infectés.

La tuberculose se développe encore chez le porc vivant en liberté, à la suite de l'ingestion d'aliments souillés par les excréments de volailles tuberculeuses.

Au Maroc, la cause de la propagation semble tenir principalement dans la contamination directe de porc à porc, en raison de l'installation souvent défectueuse des porcheries.

Il n'y a pas de remède à cette maladie. Mais il est une mesure très efficace à lui opposer pour en arrêter les ravages. C'est l'élimination précoce des animaux atteints, dès le début de leur maladie.

Cette élimination est rendue facile par l'emploi d'un procédé simple et rapide de tuberculination intra-dermique. Il suffit, en effet, de l'injection à la base de l'oreille d'une seule goutte d'une tuberculine spéciale, que le Service de l'Elevage délivre aux vétérinaires, pour que l'existence de la tuberculose soit révélée chez les animaux par une tuméfaction locale qui est fugace mais très significative.

En éliminant de la porcherie les bêtes réagissantes et en pratiquant la désinfection des locaux contaminés, on assainit ainsi, en très peu de temps une exploitation dans laquelle l'élevage du porc cessait d'être lucratif.

L'indication des foyers de tuberculose porcine au Maroc présente, en outre, un intérêt général sérieux. Des porcs tuberculeux ont été livrés à l'exportation, et la constatation, en France, de la maladie, si elle se poursuivait, serait de nature à discréditer les produits de notre élevage.

Il est donc de toute urgence que les exportateurs aient recours, dans la plus large mesure à la tuberculination préalable des animaux qu'ils embarquent, afin de ne pas risquer de voir se fermer les portes d'un marché qui promettait d'être fort intéressant.

Cette mesure devient *indispensable* si les porcs proviennent d'une porcherie où des cas de tuberculose ont été constatés.

AVIS

aux personnes originaires de l'Alsace et de la Lorraine, domiciliées dans la zone française du Maroc

Les personnes originaires de l'Alsace ou de la Lorraine, domiciliées dans la zone française du Maroc, doivent déposer aux Services Municipaux ou Autorités de Contrôle de

leur résidence, une demande pour être réintégrées dans la nationalité française, en vertu du traité de paix des Versailles.

AVIS

de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

Aviation postale. — Modification d'horaire

La Direction de l'Office a l'honneur d'informer le public que l'avion postal assurant le service Rabat-Toulouse partira de Rabat, à compter du 14 février 1920, aux dates ci-après :

4, 7, 11, 14, 18, 21, 25 et 28 de chaque mois.

Rien n'est changé aux jours de départ de Toulouse, qui restent les suivants :

1, 4, 8, 11, 15, 18, 22 et 25 de chaque mois.

La modification précitée, reculant de 24 heures le départ des avions, de Rabat, a pour but de permettre aux réceptionnaires de correspondances par avion, parties de Toulouse aux dates ci-dessus, mais ne parvenant que le surlendemain à Rabat, de pouvoir y répondre immédiatement et de profiter du départ de l'avion du lendemain.

INCOMPARABLES
 pour **ÉVITER**, comme pour **SOIGNER**
 les Rhumes, Maux de Gorge, Laryngites,
 Bronchites aiguës ou chroniques,
 Rhumes de Cerveau, Grippe, Influenza
 Asthme, Emphysème, etc.

L'ESSAI
 d'UNE BOITE de VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
ANTISEPTIQUES
 vous convaincront de leur MERVEILLEUSE EFFICACITÉ
MAIS FAITES BIEN ATTENTION
LES DEMANDER, LES EXIGER
 dans toutes les Pharmacies en BOITES de 1.75
 portant le nom **VALDA**

Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois de Janvier 1920

(suite)

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
988	8 janvier 1920	De Brun Robert, rue Riad Zitoun, Marrakech	4.000 m.	D. El M'Tougui (O)	Longitude 12 G. 99'65". Latitude 34 G. 78'33".	Phosphates
989	id.	id.	id.	id.	Longitude 13 G. 08'25". Latitude 34 G. 86'03".	id.
990	id.	id.	id.	id.	800 mètres Ouest et 10 mètres Nord du marabout de Si A. E. Ouessa.	id.
991	id.	Busset Francis, industriel, <i>Presse Marocaine</i> Casablanca	id.	Oued Tensift (E)	Signal géodésique 591.	Plomb, Cuivre
994	id.	Société Française des Mines du Maroc, 154, boul. Haussmann, Paris	id.	Ka ben Ahmed (E)	2.000 mètres Est et 2.000 mètres Sud du signal géodésique 796.	Fer
995	id.	id.	id.	id.	2.000 mètres Ouest du signal géodésique 796.	id.
822	id.	Lykurgue Georges, propriétaire à Marrakech-Gueliz	id.	Marrakech-Sud (E)	3.700 mètres Sud et 1.400 mètres Ouest du marabout Si Fiers.	Charbon
823	id.	Egret Albert, prospecteur, Zaouia Si Bel Abbès, Marrakech	id.	id.	Longitude 11 G. 35'. Latitude 34 G. 72'.	Combustibles Minéraux
938	id.	Paris Louis, géomètre, rue de Marnia, Oujda	id.	Debdou (E)	Latitude 38 G. 10'18". Longitude 5 G. 54'60".	Fer, Manganèse
2	30 janvier 1920	Bigaré Eugène, industriel, Rabat	id.	Oulmès (O)	3.700 mèt. Nord de l'angle N.-O. de la casbah de Merzaga.	Antimoine
9	id.	Cartier-Bresson, 9, rue des Carmes, Nancy (Meurthe-et-Moselle)	id.	Casablanca (E)	700 mètres E. du méridien 10 G. 40 et 3.100 m. S. du parallèle 37 G. 40.	Fer
10	id.	id.	id.	id.	800 mètres E. du méridien 10 G. 40 et 2.000 m. N. du parallèle passant par Ain el K ^{ca} ub.	Fer, Zinc
28	id.	id.	id.	id.	5.600 mèt. E. du méridien 10 G. 40 et 1.000 m. S. du parallèle 37 G. 30.	Cuivre
89	id.	Garenne Louis, entrepreneur, Roches Noires, Casablanca	id.	Casablanca (O)	5.750 mètres Nord et 2.900 mètres Ouest du marabout de Si Barka.	Fer
97	id.	Pelloux Auguste, 19, chemin d s Fontanieres. La Mulatière (Rhône)	id.	Mey Bou Chta (O)	Signal géodésique 310 du Bordj bou Imana.	Argiles salées
112	id.	Busset Francis, industriel, <i>Presse Marocaine</i> Casablanca	id.	Casablanca (O)	2.400 mètres Ouest et 2.500 mètres Sud du marabout de Si ben Sliman.	Fer
118	id.	id.	id.	Mechra ben Abbou (E)	Sur la casbah el Matti b. Abbès. 700 mèt. Ouest et 210 mètres Sud de Dar Béguerra.	Plomb Cuivre

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE — AU 1/200.000	REPÉRAGE — DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
124	30 janvier 1920	Busset Francis, industriel, <i>Presse Marocaine,</i> Casablanca	4.000 m	Casablanca (E)	1.400 mètres Sud et 1.800 mèt. O. du signal géo- désique 598.	Cuivre Plomb
125	id.	id.	id.	id.	2.200 mètres Est et 1.400 mèt. Sud du signal géo- désique 598.	id.
136	id.	id.	id.	Demnat (E)	1.800 mètres Nord et 1.450 mèt. Ouest de la casbah du caïd Ouchattou.	Cuivre, or
268	id.	Grégoire Pierre, Immeuble Cravoisier, 28, boul. de la Gare, Casablanca	id.	Ka ben Ahmed (E)	2.000 mètres Nord et 2.000 mèt. E. du signal géod. 796 (Sokhat el Djaja).	Fer
293	id.	Garenne Louis, entrepreneur, Roches Noires, Casablanca	id.	Casablanca (O)	5.750 mètres Nord et 1.100 mètres Est du marabout de Si Barka.	id.
389	id.	Lajoie Jules, 49, boul. Port-Royal, Paris	id.	Azrou (O)	4.650 mètres Est et 1.200 mètres Nord du mara- bout Si bou Azza.	Pétrole
411	id.	Busset Francis, industriel, <i>Presse Marocaine,</i> Casablanca	id.	Mechra ben Abbou (E)	1.100 mètres Sud et 180 mèt. Est du signal géo- désique 377.	Plomb
412	id.	id.	id.	id.	3.820 mètres Ouest et 4.200 mèt. Sud du signal géo- désique 377.	id.
428	id.	Lajoie Jules, 49, boul. Port-Royal, Paris	id.	Ka ben Ahmed (E)	3.400 mètres Nord et 600 mèt. Est du marabout Za Oulad Si Bou Amrane.	Fer
445	id.	Busset Francis, industriel, <i>Presse Marocaine,</i> Casablanca	id.	Mechra ben Abbou (E)	6.900 mètres Ouest et 6.350 mèt. Nord du marabout Si Bou Azzouz.	Plomb
496	id.	id.	3.000 m	Casablanca (E)	5.800 mètres Est et 5.500 mètres Nord du signal géodésique 677.	Plomb, cuivre
520	id.	id.	4.000 m	Demnat (O)	1.800 m. S. et 6.600 m. O. du signal géodésique 908 du Dj. Semmaha.	Plomb, cuivre, Zinc
521	id.	id.	id.	id.	700 mètres Sud et 6.800 mètres Ouest du signal géodésique 630.	id.
523	id.	id.	id.	id.	1.800 m. S. et 2.200 m. E. du signal géodésique 908 du Dj. Semmaha.	id.
525	id.	id.	id.	id.	700 mètres Sud et 2.000 mèt. Est du signal géo- désique 630.	id.
526	id.	id.	id.	Mechra ben Abbou (E)	3.100 mètres Nord et 400 mèt. Est du signal géo- désique 377.	id.
539	id.	id.	id.	Demnat (O)	2.200 mètres Nord et 5.700 mètres Ouest du signal géodésique 677.	id.
573	id.	Société Civile de Recherches et d'Exploitation de Mines au Maroc, 58, rue de Provence, Paris (X ^e)	id.	Casablanca (E)	2.100 mètres Nord et 200 mètres Est du marabout Si Amor ben Bahar.	Fer

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
618	30 janvier 1920	Lendrat Eugène, Roches Noires, Casablanca	4.000 m.	Casablanca (C)	5.400 mètres Nord et 200 mètres Est du marabout Si Hadjadj.	Fer
619	id.	id.	id.	id.	1.950 mètres Nord et 5.950 mètres Ouest du signal géodésique 183.	id.
640	id.	id.	id.	id.	5.950 mètres Nord et 5.950 mètres Ouest du signal géodésique 183.	id.
654	id.	Combélas Jean, El Borouj	id.	id.	4.400 mètres Est de l'angle Est de la maison signal 168.	id.
667	id.	Butteux Georges, Route de Rabat, aux Roches Noires, Casablanca	id.	Mey Bou Chta (O)	3.850 mètres Nord et 250 mèt. Est du signal géo- désique 256.	Hydrocarbures
726	id.	Lendrat Eugène, Roches Noires, Casablanca	id.	Oulmès (E)	3.600 mètres Nord et 4.600 mèt. Est du signal géo- désique 1099.	Houille
748	id.	Bussot Francis, industriel, Presse Marocaine, Casablanca	id.	D. El M'Tougui (E)	3.000 mètres Sud et 11.200 mètres Est du marabout Si Ali ou Isac.	Cuivre
749	id.	id.	id.	id.	7.400 mètres Sud et 11.200 mètres Est du marabout Si Ali ou Isac.	id.
751	id.	id.	id.	id.	200 mètr. Sud et 3.600 mètr. Est du signal géodésique 1240 (Dj. Ifki).	id.
752	id.	id.	id.	id.	1.400 mètres Sud et 600 mètres Ouest du mara- bout Si Tameslouj.	id.
753	id.	id.	id.	id.	7.000 mètres Sud et 8.000 mètres Ouest du mara- bout Si Ali ou Isac.	id.
754	id.	id.	id.	id.	7.500 mètres Sud et 3.200 mètres Ouest du mara- bout Si Ali ou Isac.	id.
759	id.	id.	id.	Demnat (E)	3.100 mètres Sud et 2 000 mèt. Ouest du marabout Si Moham. ou Daoud.	id.
761	id.	id.	id.	D. El M'Tougui (E)	600 mètres Ouest et 5.800 mètres Sud du marabout Si Tameslouj.	id.
799	id.	Société Civile de Prospection, 1, r. Aviateur-Roget, Casablanca	id.	Tamjert (O)	8.200 mètres Est et 2.200 mètres S. de l'angle S.-E. de la casba Guendafa (bâtim. princ.).	Charbon
863	id.	Ferrier Cyprien, Place Djema el Fna, Marrakech	id.	Demnat (O)	Longitude 10 G. 56. Lati- tude 35 G. 23.	Phosphates
866	id.	id.	id.	D. El M'Tougui (E)	Longitude 12 G. 40°94'12. Latitude 34 G. 63°33'33.	id.
894	id.	Iazaravitz Milorad, Beni Saf (Algérie)	id.	Ka ben Ahmed (E)	250 mètres Sud et 5.450 mèt. Est du signal géo- désique 690.	id.
37	id.	Lamolinerie Pierre, à Camp-Boulhaut, Chaouïa-Nord	id.	Meknès (E)	3.000 mètres Est et 1.000 mètres Sud de Bir Azziz.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
206	30 janvier 1920	C ^{ie} Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	2.500 m.	Meknès (E)	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 9332. Latitude 37 G. 829.	Hydrocarbures
207	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 9332. Latitude 37 G. 804.	id.
208	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 9029. Latitude 37 G. 829.	id.
209	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 9029. Latitude 37 G. 804.	id.
214	id.	id.	2.700 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 7758. Latitude 37 G. 944.	id.
215	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 7758. Latitude 37 G. 917.	id.
329	id.	Société d'Études Minières et Industrielles, 40, r. des Mathurins, Paris	4.000 m.	id.	Longitude 8 G. 795. Latitude 38 G. 148.	id.
330	id.	C ^{ie} Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	3.300 m.	Meknès (E) et Fès (O)	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 761. Latitude 38 G. 085.	id.
333	id.	Lepus Pierre, 2, rue Chevaudier-de-Valdrôme, Casablanca	4.000 m.	id.	2.000 mètres Nord du signal géodésique 806. (Dj. Tselfat).	Hydrocarbures et schistes bitumineux
334	id.	Chautard Jean, Banque Commerciale du Maroc, Casablanca	3.873 m.	Meknès (E)	9.000 mètres Est du marabout Si el Hadj Larbi.	Hydrocarbures
335	id.	id.	id.	Fès (O)	4.800 mètres Nord 10° Est du signal géodésique 806 (Dj. Tselfat).	id.
338	id.	C ^{ie} Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	3.300 m.	Meknès (E) Fès (O)	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 761. Latitude 38 G. 052.	id.
339	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 761. Latitude 38 G. 019.	id.
665	id.	Buttèux Georges, route de Rabat aux Roches Noires, Casablanca	4.000 m.	Meknès (E)	6.000 mètres Sud et 6.100 mèt. Est de l'angle S.-E. du bâtiment S.-E. du Dar Bou Azza.	id.
158	id.	Cohen Salomon, industriel, 25, rue de l'Horloge, Casablanca	id.	Fès (E)	350 mètres Sud et 1.115 mètres Ouest du signal géodésique 1189 (El Kelah).	Zinc, Plomb
159	id.	id.	id.	id.	1.670 mètres Nord et 500 mètres Est du marabout de Si Khiar.	id.
160	id.	id.	id.	id.	1.300 mètres Sud et 1.550 mètres Ouest du marabout de Si Yahia.	id.
230	id.	C ^{ie} Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	2.200 m.	Fès (O)	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5481. Latitude 38 G. 091.	Hydrocarbures
233	id.	id.	3.300 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 6002. Latitude 38 G. 029.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
235	30 janvier 1920	C ^{ie} Chérifienne de Recherches et Forages, 67 rue de l'Horloge, Casablanca	3.300 m.	Fès (O)	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5602. Latitude 37 G. 996.	Hydrocarbures
236	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5602. Latitude 37 G. 963.	id.
237	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5602. Latitude 37 G. 93.	id.
239	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5602. Latitude 37 G. 897.	id.
242	id.	id.	4.000 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5457. Latitude 37 G. 864.	id.
245	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 4005. Latitude 37 G. 84.	id.
246	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 3521. Latitude 37 G. 84.	id.
248	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 2069. Latitude 37 G. 88.	id.
282	id.	Société d'Etudes Minières et Industrielles, 40, r. de Mathurins, Paris	id.	id.	Longitude 8 G. 51. Latitude 37 G. 9250.	id.
283	id.	id.	id.	id.	Longitude 8 G. 46. Latitude 37 G. 9250.	id.
285	id.	id.	id.	id.	Longitude 8 G. 51. Latitude 37 G. 8850.	id.
286	id.	id.	id.	id.	Longitude 8 G. 46. Latitude 37 G. 8850.	id.
299	id.	C ^{ie} Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	3.300 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 4815. Latitude 38 G. 091.	id.
301	id.	Mifsud Hugo, entrepreneur, r. Henri-Popp, Rabat	4.000 m.	id.	3.200 mètres Ouest et 500 mètres Nord du signal géodésique 313.	Hydrocarbures et schistes bitumineux
304	id.	Société d'Etudes Minières et Industrielles, 40, r. des Mathurins, Paris	id.	id.	Longitude 8 G. 4130. Latitude 37 G. 885.	Hydrocarbures
315	id.	C ^{ie} Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	3.300 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 6002. Latitude 37 G. 996.	id.
324	id.	Société d'Etudes Minières et Industrielles, 40, r. des Mathurins, Paris	3.000 m.	id.	Longitude 8 G. 65. Latitude 37 G. 95.	id.
325	id.	C ^{ie} Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	3.300 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 6002. Latitude 37 G. 963.	id.
359	id.	id.	2.800 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5118. Latitude 37 G. 772.	id.
360	id.	Cohen Salomon, 25, rue de l'Horloge Casablanca	4.000 m.	id.	4.200 mètr. Ouest du marabout de Si Chikr.	Plomb, zinc

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE — AU 1/200.000	REPERAGE — DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
384	30 janvier 1920	Lajoie Paul, 49, b. Port-Royal, Paris	4.000 m.	Fès (O)	1.800 mètres Nord et 1000 mètres Est du marabout Si Abd el Kouch.	Plomb
849	id.	Société d'Études Minières et Industrielles, 40, rue des Mathurins Paris	id.	Fès (E)	2.200 mètres Sud et 3.000 mètres Ouest du mara- bout Si Mohd el Ouafi.	Hydrocarbures
915	id.	Cinto Emile, 32, place Gambetta, Bordeaux	id.	Fès (O)	2.450 mètres Sud et 1 550 mètres Est du marabout Si Raho.	id.
918	id.	id.	id.	id.	6.850 mètres Sud et 5.800 mètres Est du marabout Si Raho.	id.
33	id.	Besnier Marcel, négociant, Casablanca	id.	id.	2.000 mètres Nord et 2.000 mètres Est du signal géo- désique 620.	Phosphates

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 28^r

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1919, déposée à la Conservation le 1^{er} janvier 1920, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 30 mai 1902, et par délibérations des assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin 1902, et 18 décembre 1903, déposés au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, les 1^{er} juillet 1902 et 9 juillet 1904, ladite société représentée par M. Soudan, son directeur, et faisant élection de domicile en ses bureaux, à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mghaiten Sid Jilali », consistant en terres de labours avec constructions d'exploitation, située à 12 kilomètres à l'ouest de Mechraa bel Ksiri, sur la route de Si Allal Tazi, cercle du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Jilali el Hajeb Baalouchi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété du susnommé et celle de Mohammed ould Hocein, demeurant sur les lieux, et par l'oued Bou Rou ; au sud, par la route de Si Allal Tazi à Mechraa bel Ksiri ; à l'ouest, par les terrains des Ouled Larbi el Baalouchi, de Hamed el Attab et de El Araïbi, demeurant tous sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 Kaada 1329 et 18 Kaada 1330, aux termes desquels le nommé Si el Djilani ben Amar ben Seba lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 49^r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1920, déposée à la Conservation le 26 janvier 1920, M. Lecœur, Eugène, industriel, marié à dame Loupe. Camelia, à Darnetal-les-Rouen, le 10 novembre 1891, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de Salé, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Lecœur n° 3 », consistant en maison d'habitation, atelier, garage et dépendances, située à Kénitra, avenue de Salé, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 733 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Salé ; à l'est, par la propriété dite « Demoulain », réquisition 1939 cr, appartenant à M. Demoulain, Siméon, demeurant à Kénitra, avenue de Salé ; au sud, par la propriété dite « Arnal », réquisition 1915 cr, appartenant à M. Arnal, Louis, boulanger, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par une propriété appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Rebia I 1335, homologué, aux termes duquel la Société Agricole du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 50^r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1920, déposée à la Conservation le 27 du même mois, le Vizir des Habous, agissant pour le compte du Nadir des Habous maristane à Fès, demeurant et domicilié à Rabat, au Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous Maristane de Fès, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meçarra », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.
Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est composée de plusieurs parcelles et est limitée de toutes parts par la propriété domaniale dite « Dar Debibagh », dans laquelle elle est englobée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les Habous Maristane en sont propriétaires en vertu d'une constitution des Habous faite à leur profit, suivant acte d'adoul du 1^{er} Safar 1231 et inscrite régulièrement sur le sommier de consistance des biens habous de la Nidara de Fès-Maristane ; la présente réquisition déposée pour confirmer l'opposition à la délimitation domaniale du 22 juillet 1919 (dahir du 3 janvier 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 51^r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1920, déposée à la Conservation le 27 du même mois, le Vizir des Habous, agissant pour le compte du Nadir des Habous Maristane à Fès, demeurant et domicilié à Rabat, au Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous Maristane de Fès, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Keladi », consistant en terrain à bâtir, située à Fès (quartier de la Ville Nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par le mur de l'Aguedal intérieur ; à l'est, par la route du Mellah et le jardin d'Aïn el Khémis, appartenant au Makhzen ; au sud, par un terrain appartenant aux Habous de Moulay Idriss ; à l'ouest, par un chemin qui la sépare du terrain domaniale dit Haouz de Dar Debibagh et par le parc à fourrage.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les Habous Maristane de Fès en sont propriétaires en vertu d'une constitution de Habous faite à leur profit, suivant acte d'adoul du 1^{er} Safar 1231 et inscrite régulièrement sur le sommier de consistance des biens habous de la Nidara de Fès-Maristane ; la présente réquisition déposée pour confirmer l'opposition à la délimitation domaniale du 22 juillet 1919 (dahir du 3 janvier 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 52^r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1920, déposée à la Conservation le 27 du même mois, le Vizir des Habous, agissant pour le compte du Nadir des Habous Soghra à Fès, demeurant et domicilié à Rabat, au Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous Soghra de Fès, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Debibagh I », consistant en terrain à bâtir, situé à Fès, Ville Nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée de toutes parts par la propriété domaniale de « Dar Debibagh », dans laquelle elle est englobée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les Habous Soghra en sont propriétaires en vertu de constitutions régulières de Habous faites à leur profit, suivant acte d'adoul en date du 7 Chaabane 1245, et inscrites sur le sommier de consistance des Habous Soghra ; la présente réquisition déposée pour confirmer l'opposition à la délimitation domaniale du 22 juillet 1919 (dahir du 3 janvier 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 53^r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1920, déposée à la Conservation le 27 du même mois, le Vizir des Habous agissant pour le compte du Nadir des Habous de Qaraouiyne de Fès, demeurant et domicilié à Rabat, au Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous de Qaraouiyne, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Debibagh II », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, Ville Nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée de toutes parts, par la propriété domaniale dite « Dar Debibagh », dans laquelle elle est englobée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que les Habous Qaraouiyne en sont propriétaires en vertu de titres de constitution réguliers, inscrits au sommier de consistance des biens habous de Qaraouiyne ; la présente réquisition est déposée pour confirmer l'opposition à la délimitation domaniale du 22 juillet 1919 (dahir du 3 janvier 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 54^r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1920, déposée à la Conservation le 27 du même mois, le Vizir des Habous, agissant pour le compte du Nadir des Habous de Fès-Djedid, demeurant et domicilié à Rabat, au Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous de Fès-Djedid, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aguedal Extérieur », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, Ville Nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée de toutes parts par la propriété domaniale dite « Dar Debibagh », dans laquelle elle se trouve englobée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les Habous de Fès-Djedid en sont propriétaires en vertu de constitutions régulières faites à leur profit et inscrites sur le sommier de consistance des biens habous de Fès-Djedid ; la présente réquisition déposée pour confirmer l'opposition de la délimitation domaniale du 22 juillet 1919 (dahir du 3 janvier 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 55^r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1920, déposée à la Conservation le 27 du même mois, le Vizir des Habous, agissant pour le compte du Nadir des Habous, El Idrissi, à Fès, demeurant et domicilié à Rabat, au Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous El Idrissi de Fès, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souq Djedid », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, Ville Nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par un chemin la séparant du Domaine de l'Etat ; à l'est, par une séguia la séparant d'une parcelle habous ; au sud-ouest, par un terrain habous ; à l'ouest, par la route du Mellah à Dar Debibagh.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les Habous El Idrissi en sont propriétaires en vertu d'une constitution régulière de Habous faite à leur profit, suivant acte d'adoul en date du 15 Rebia II 1338, et mentionnée sur le sommier de consistance des biens habous El Idrissi de Fès ; la présente réquisition déposée pour confirmer l'opposition à la délimitation domaniale du 22 juillet 1919 (dahir du 3 janvier 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 56°

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Lavergne, Jules, Jean, François, médecin-vétérinaire, marié à dame Regagnon, Jeanne, Marie, Françoise, à Rabat, le 21 juin 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat immasse de Témara, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Mirage », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement D de l'Aguedal, lot n° 39.

Cette propriété, occupant une superficie de 597 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, et au delà, par le terrain domanial de l'Aguedal ; à l'est, par la propriété de M. Raveau, propriétaire, demeurant à Rabat, Hôtel de la Tour Hassan, ayant pour mandataire M. Lastaing, géomètre, demeurant à Rabat, avenue de Temara ; au sud, par la propriété de M. Sainte-Marie, demeurant à Rabat, rue Van-Vollenhucien, n° 36 bis ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa el Hammam », réquisition n° 48 r, appartenant à Mlle Billault, Yvonne, Jeanne, demeurant à Rabat, villa Devaux, rue de Saint-Brieux, n° 8.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 1920, aux termes duquel M. Busset, Francis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 2720°**

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour : M. Alaïmo, Joseph, marié sans contrat, à dame Carraso, Anna, à Infidaville (Tunisie), le 15 avril 1905, agissant tant-en son nom personnel que pour le compte de : 2° Castel, Edouard, François, marié sans contrat, à dame Importuna, Victoria, le 28 novembre 1908, à Sousse (Tunisie), domiciliés tous deux à Casablanca, rue de Nancy, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vincente Yvonne », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Nancy, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'est, par celle de M. le lieutenant Oste, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue de Nancy ; à l'ouest, par la propriété de M. le capitaine Laurent, représenté par M. Pons, demeurant à Casablanca, angle des rues de Bouskoura et Baudin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que le mur existant sur la limite est mitoyen et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 13 mars 1913, aux termes duquel MM. Gaston Schwab et Georges Blum ont vendu ladite propriété à M. Alaïmo, Joseph, qui a reconnu avoir M. Castel, Edouard pour copropriétaire indivis, suivant déclaration en date du 7 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2721°

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1920, déposée à la Conservation le 8 du même mois, la Société Sananes frères, société en nom collectif, constituée suivant acte sous

seing privé en date, à Casablanca, du 24 janvier 1913, demeurant à Casablanca, et domicilié chez M^e Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Camille II », consistant en terrain, vigne et jardin, située à Casablanca, El Macrif, en face de l'Aviation militaire.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie totale de 1 hectare, 60 ares, 25 centiares, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété des héritiers de M. Haïm M. Bendahan, demeurant rue d'Anfa, à Casablanca ; à l'est, par la 2^e parcelle ; au sud, par un terrain makhzen, appartenant à la Direction de l'Enseignement, à la Résidence Générale, à Rabat ; à l'ouest, par la piste de Casablanca à Mazagan ; 2^e parcelle : au nord, par la propriété des héritiers de M. Haïm M. Bendahan, susnommés ; à l'est et au sud, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines, à Rabat ; à l'ouest, par la première parcelle.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 novembre 1919, aux termes duquel M. Amieux leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2722°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1919, déposée à la Conservation le 9 janvier 1920, M. Hervé, Martial, marié à dame Lapierre, Marie, Louise, le 30 avril 1903, à Périgueux (Dordogne), suivant contrat reçu par M^e Lagrange, notaire à Périgueux, le 20 avril 1903, portant adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel-restaurant du Périgord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bokaa Ferrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hervé », consistant en terrain et porche, située à Casablanca, route de Mazagan, lieudit « Le Palmier ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Molliné et Cie, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par la propriété de MM. Molliné et Cie, susnommés ; à l'ouest, par celle de MM. Molliné et Cie, susnommés, et celle de M. Amieux, demeurant à Casablanca, quartier de la T. S. F.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de Chaoual 1337, aux termes duquel les héritiers de Et Taieb ben el Hadj Bouazzo Ghelef lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2723°

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Gruas, Edouard, Casimir, marié sans contrat, à dame Mazza, Catherine, le 2 octobre 1897, à Bône (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Remiremont, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Gruas », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de 235 mètres

carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. G. H. Fernau et Cie ; à l'est, par celle de M. Cohen, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 314 et 216 ; au sud, par la rue de l'Industrie ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date des 10 août 1919 et 8 décembre 1919, aux termes desquels MM. G. H. Fernau et Cie (1^{er} acte) et Samuel Benazeraf (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2734°

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1919, déposée à la Conservation le 10 janvier 1920, M. Jais, Salomon, marié sous le régime de la loi hébraïque, à dame Esther Benabu, le 27 juillet 1903, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 192, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Bel Kezzat », consistant en pâturage, située caïdat de Settat, fraction des Oulad Bou Ziri, sous-fraction des Beni Agrine, près de Guisser.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.870 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Mekenssa, demeurant au douar du même nom, sur les lieux ; à l'est, par celle des Oulad Kouzouna, demeurant au douar du même nom, sur les lieux, et celle de Bou Azza ben Lassenne, demeurant également sur les lieux ; au sud, par celle des Beni Meskine, demeurant au douar du même nom, sur les lieux ; à l'ouest, par celle des Oulad Mellita, demeurant au douar du même nom, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 août 1919, aux termes duquel El Hachemi ben Hadj et Mohammed ben el Hadj Arib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2725°

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1919, déposée à la Conservation le 10 janvier 1920 : 1° Mohammed ben Abdallah Doukkali Bedaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 48 ; 2° El Hassem ben Laoussine Souiri, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca derb El Addaoui, n° 72, domiciliés chez M^e Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 100, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djidida », consistant en terrain à bâtir située à Casablanca, entre le boulevard de la Liberté et la Traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 882 mètres carrés 35, est limitée : au nord, par la Traverse de Médiouna ; à l'est, par la propriété de M. Chaloum Melloul, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par le boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété de M. Maxime Tredt, demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Rebia II 1332, aux termes duquel Friha bent Cheikh Mohammed ben Tahar ben Youssef, agissant tant en son nom qu'au nom de son fils mineur Abd er Rahman leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2726°

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Lecoq, Paul, marié sans contrat, à dame Suzanne Bruneau, le 15 avril 1911, à Versailles, y demeurant, avenue de Saint-Cloud, n° 36 ; 2° M. Bruneau, Maurice, sous-lieutenant au 1^{er} régiment de Chasseurs d'Afrique, à Rabat, célibataire, domicilié chez M^e Grail, avocat, 88, boulevard de la Liberté, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Suzanne Oasis », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de l'Oasis, route de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares 20 centiares, est limitée : au nord, par une avenue de 30 mètres non dénommée ; à l'est, par une rue de 12 mètres non dénommée ; au sud, par le lot n° 125 du lotissement de MM. Grail et Bernard, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88 ; à l'ouest, par le lot n° 124 bis du même lotissement.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1914, aux termes duquel M. Jacquier leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2727°

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1920, déposée à la Conservation le 12 janvier 1920, la Société Marocaine de Gaz comprimés, société anonyme au capital de 400.000 francs, constituée suivant actes reçus par M^e Lardy, notaire à Paris, les 21 décembre 1918 et 2 janvier 1919, et déposés au rang des minutes de l'étude de M^e Moreau, notaire à Paris, dont le siège social est à Paris, 48, rue Saint-Lazare, représentée à Casablanca par son sous-directeur, M. Ceni, Joseph, et domicilié chez M^e Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaz Comprimés », consistant en terrain, située à Casablanca, boulevard de la Gironde, rue de Bazas et rue des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.399 mètres carrés 20, est limitée : au nord, par la rue de Bazas ; à l'est, par la route des Ouled Ziane ; au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc ; à l'ouest, par le boulevard de Gironde.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 mai 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2728°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1920, déposée à la Conservation le 13 janvier 1920, Mlle Frances May Banks, célibataire demeurant à Casablanca, quartier El Maarif, rue des Pyrénées, et domicilié chez M. Lavergne, demeurant à Casablanca, lieudit El Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « The Haven », située à Casablanca, lieudit El Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 137 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Llopez,

demeurant à Casablanca, lieudit El Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'est, par la rue du Mont-Dore ; au sud, par la propriété de M. Bortella, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté ; à l'ouest, par celle de MM. Murdoch et Butler (lot n° 21).

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 novembre 1919, aux termes duquel Mlle Ferrando, Dolorès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2729°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1920, déposée à la Conservation le 13 janvier 1920, M. Chambisseur, Léon, Joseph, Auguste, marié sans contrat, à dame Morvan, Rosalie, Yvonne, le 3 août 1914, à Casablanca, y demeurant, impasse des Jardins, n° 1, et domicilié chez son mandataire, M^e Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sic », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Traverse de Médiouna et rue de Lunéville.

Cette propriété, occupant une superficie de 315 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Traverse de Médiouna et la rue de Lunéville ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Fichet », titre 1124, appartenant à M. Fichet demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom ; au sud, par la propriété dite « Villa Maurissette », réquisition 1769 c, appartenant à Mme Hélarion, demeurant rue de Suippes, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Suzanne », titre foncier 859, appartenant à M. Lechevanton, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 29 décembre 1919, aux termes duquel MM. Lascar et Benaty lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2730°

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1920, déposée à la Conservation le 13 janvier 1920, Djilali ben Allal Zenati, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, quartier Omar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Aïmar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dhar el Hamar Oued Assar », consistant en terrain de culture, située aux Zenatas, près de l'oued El Assar et du marabout de Sidi Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la route de Bled Mebioua à Sidi Hadjaj ; à l'est, par la route de Médiouna à l'oued Assar ; au sud, par l'oued Assar ; à l'ouest, par la route de Mechra à l'oued Mellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 1^{er} Kaada 1328, aux termes duquel Rabbouh ben Abd es Salem et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2731°

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1920, déposée à la Conservation le 13 janvier 1920, Djilali ben Allal Zenati, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à

Casablanca, route de Médiouna, au derb Omar, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lhirech », consistant en terrain de labour, située route de Casablanca à Rabat, kilomètre 18, tribu des Zenata, fraction des Brahma, près du lieudit « Aïn Harrouda ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Taïbi ben Zahara, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de Si Gharda el Herrigui, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de Abderrhamann bel Hadj Kock, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Si Abdel Mecq, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date, à Casablanca, du 24 Kaada 1329, aux termes duquel M. Butteux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2732°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1920, déposée à la Conservation le 13 janvier 1920, M. Berna, François, marié sans contrat, à dame Perez, Ascension, le 23 septembre 1911, à Relizane (département d'Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berna », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Croissant, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Forment, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est, par celle de M. Valhier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par celle de M. Meyer, demeurant sur les lieux, rue du Croissant, n° 21 ; à l'ouest, par la rue du Croissant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 novembre 1911, aux termes duquel MM. G. H. Fernau et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2733°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1920, déposée à la Conservation le 13 janvier 1920, M. Berna, François, marié sans contrat, à dame Perez, Ascension, le 23 septembre 1911, à Relizane (département d'Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berna II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Amsterdam et rue de Bruxelles.

Cette propriété, occupant une superficie de 435 mètres carrés 88 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Amsterdam ; à l'est, par la rue de Bruxelles ; au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Castelli, demeurant à Casablanca, rue de Briey, n° 15.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 novembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2734°

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1919, déposée à la Conservation le 14 janvier 1920, M. Monserrat, Dominique, marié sans contrat, à dame Ribaut, Jeanne, le 29 octobre 1914, à Marakech, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Molière, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne Eugénie », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 337 mètres carrés 29 centimètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Joab, demeurant rue d'Artois ; au sud par celle de M. Courcoux, employé à la Société Nantaise, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de Mlle Sadex, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 octobre 1919, aux termes duquel Mme veuve Ernest Gautier et M. Alexandre Chiossa, tous deux administrateurs de la succession Ernest Gautier, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 382°**

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1919, déposée à la Conservation le 9 du même mois, M. Pecouil, Joseph, Clément, Rupert, entrepreneur de maçonnerie, veuf en premières noces de dame Sanchez, Fleurine, Blanche, et époux en secondes noces de dame Sanz, Catherine, avec qui il s'est remarié à Oujda, le 23 juin 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, maison Fleurine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Adjdir ou Aïssa », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Fleurine », consistant en un terrain de culture avec constructions à usage d'habitation, dépendance, cour, puits et jardin, située à Berkane, à 800 mètres environ au sud de cette localité, sur la rue d'Oujda prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 33 ares, 43 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par un terrain appartenant à Ahmed ben Bouarfa et à ses frères Si Al Bachir ben Tahar et Si Mohamed ben Kadour, du douar des Beni Attig, poste de Berkane ; à l'est, par la propriété de M. Deport, Louis, demeurant à Nuits-sous-Ravières (Yonne), et par celle de Bachir ben Tahar, des Beni Ouartass; tribu des Beni Attig et de ses frères Si Al Bachir ben Amar, Adel à la Mahakma et Ahmed ben Amar ben Kadour, demeurant tous deux à Berkane ; au sud, par un terrain appartenant également à ces trois derniers indigènes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Escalé, Pamphile, propriétaire, demeurant à Tlemcen, en garantie du remboursement d'un prêt de huit mille francs, en capital, consenti suivant acte sous seing privé du 5 juin 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 1919, aux termes duquel M. Sanchez, Eugène lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 383°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1919, déposée à la Conservation le 10 décembre 1919, Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, divorcée suivant jugement du Tribunal civil d'Orléansville du 3 novembre 1885, de M. Reboud, Charles, Alphonse, avec qui elle s'était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Lemoine, notaire à Ténès (département d'Alger), le 11 novembre 1870, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Callé, Thomas, employé des postes, demeurant à Oujda, quartier du nouveau marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Supparo Marie n° 1 », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, au delà de la Gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, 75 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Biven, Georges, distillateur à Oujda ; à l'est et au sud, par des rues faisant partie du lotissement de M. Faure, Emile, propriétaire, demeurant à Taza ; à l'ouest, par la propriété de M. Gil, Antoine, négociant à Aïn-Temouchent (département d'Oran).

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 1914, aux termes duquel M. Faure, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 384°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1919, déposée à la Conservation le 10 décembre 1919, Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Orléansville, du 3 novembre 1885, de M. Reboud, Charles, Alphonse, avec qui elle s'était mariée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Lemoine, notaire à Ténès (département d'Alger), le 11 novembre 1870, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Callé, Thomas, employé des Postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Supparo Marie n° 2 », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, au delà de la gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues faisant partie du lotissement de M. Faure, Emile, propriétaire, demeurant à Taza ; au sud, par la propriété de M. Brouillet, Louis, employé au Chemin de fer M. T., à Oujda.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 1914, aux termes duquel M. Faure, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 385°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1919, déposée à la Conservation le 10 décembre 1919, Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Orléansville, du 3 novembre 1885, de M. Reboud, Charles, Alphonse, avec qui elle s'était mariée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Lemoine, notaire à Ténès (département d'Alger), le 11 novembre 1870, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14,

et domiciliée chez M. Callé, Thomas, employé des Postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Supparo Marie n° 3 », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, au delà de la gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues faisant partie du lotissement de M. Faure, Emile, propriétaire, demeurant à Taza ; à l'est et au sud, par le terrain appartenant à ce dernier.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 1914, aux termes duquel M. Faure, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 386°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1919, déposée à la Conservation le 10 décembre 1919, Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Orléansville, du 3 novembre 1885, de M. Reboud, Charles, Alphonse, avec qui elle s'était mariée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Lemoine, notaire à Ténès (département d'Alger), le 11 novembre 1870, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Callé, Thomas, employé des Postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Supparo Marie n° 4 », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, au delà de la gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 25 centiares est limitée : au nord, par un terrain appartenant à la requérante ; à l'est, par une parcelle appartenant à M. Faure, Emile, propriétaire, demeurant à Taza ; au sud et à l'ouest, par des rues faisant partie du lotissement appartenant à ce dernier.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 1914, aux termes duquel M. Faure, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 387°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1919, déposée à la Conservation le 10 décembre 1919, Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Orléansville, du 3 novembre 1885, de M. Reboud, Charles, Alphonse, avec qui elle s'était mariée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Lemoine, notaire à Ténès (département d'Alger), le 11 novembre 1870, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Callé, Thomas, employé des Postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Supparo Marie n° 5 », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, au delà de la gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 25 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues faisant partie du lotissement de M. Faure, Emile, propriétaire, demeurant à Taza ; à l'est, par un terrain appartenant

à ce dernier ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Supparo Marie n° 4 », réquisition 386°.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 1914, aux termes duquel M. Faure, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 388°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1919, déposée à la Conservation le 10 décembre 1919, Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Orléansville, du 3 novembre 1885, de M. Reboud, Charles, Alphonse, avec qui elle s'était mariée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Lemoine, notaire à Ténès (département d'Alger), le 11 novembre 1870, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Callé, Thomas, employé des Postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Supparo Marie n° 6 », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, au delà de la gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord et à l'est, par des rues faisant partie du lotissement de M. Faure, Emile, propriétaire, demeurant à Taza ; au sud, par la propriété de M. Dallois, Alfred, maçon, demeurant à Oujda, route de Marnia ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Faure.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 29 janvier 1914, aux termes duquel M. Faure, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 389°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1919, déposée à la Conservation le 10 décembre 1919, Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Orléansville, du 3 novembre 1885, de M. Reboud, Charles, Alphonse, avec qui elle s'était mariée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Lemoine, notaire à Ténès (département d'Alger), le 11 novembre 1870, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Callé, Thomas, employé des Postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Supparo Marie n° 7 », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, au delà de la gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par une rue faisant partie du lotissement de M. Faure, Emile, propriétaire, demeurant à Taza ; à l'est, par un terrain appartenant à ce dernier ; au sud, par la propriété de M. Mas, Salvador, boulanger, demeurant à Oujda, route de Marnia ; à l'ouest, par un terrain de la requérante.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 1913, aux termes duquel M. Faure, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 390°.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1919, déposée à la Conservation le 10 décembre 1919, Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Orléansville, du 3 novembre 1885, de M. Reboud, Charles, Alphonse, avec qui elle s'était mariée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Lemoine, notaire à Ténès (département d'Alger), le 11 novembre 1870, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Callé, Thomas, employé des Postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Supparo Marie n° 8 », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, au delà de la gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par une rue faisant partie du lotissement de M. Faure, Emile, propriétaire, demeurant à Taza ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Supparo n° 7 », réquisition 389° ; au sud, par la propriété de Mlle Matta, Antoinette, propriétaire, demeurant à Oran, rue Dutertre, n° 10 ; à l'ouest, par un terrain appartenant à la requérante.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 1913, aux termes duquel M. Faure, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 391°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1919, déposée à la Conservation le 10 décembre 1919, Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, divorcée, suivant jugement du Tribunal civil d'Orléansville, du 3 novembre 1885, de M. Reboud, Charles, Alphonse, avec qui elle s'était mariée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Lemoine, notaire à Ténès (département d'Alger), le 11 novembre 1870, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Callé, Thomas, employé des Postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Supparo Marie n° 9 », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, au delà de la gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par une rue faisant partie du lotissement de M. Faure, Emile, propriétaire, demeurant à Taza ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Supparo Marie n° 8 », réquisition 390° ; au sud, par un terrain appartenant à M. Faure, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Lelièvre, Raoul, négociant, demeurant à Oujda, route de Marnia, villa Sam-Va-Kom-Sa.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 1913, aux termes duquel M. Faure, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 392°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas, Salvador, boulanger, marié avec dame Ayala, Joséphine, le 6 juillet 1908, à Sidi-bel-Abbès (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Marnia, près de la Douane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Alfred », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, au delà de la gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares, 68 centiares, est limitée : au nord, par les propriétés de Mme Supparo, Anne, Marie, propriétaire, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et de M. Faure, Emile employé à la Chefferie du Génie, à Taza ; à l'est et au sud, par des rues faisant partie du lotissement de M. Faure, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Mlle Matta, Antoinette, propriétaire, demeurant à Oran, rue Dutertre, n° 10.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 octobre 1913, aux termes duquel M. Faure, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 393°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Bouaziz, Simah, menuisier, marié avec dame Bouaziz, Sultana, à Nedromah (département d'Oran), le 21 septembre 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Martimprey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Bouaziz », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, cour, dépendances, puits et magasins, située à Oujda, sur la route de Martimprey, à 60 mètres environ du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 57 centiares, est limitée : au nord, par la route d'Oujda à Martimprey ; à l'est, par une rue ; au sud, par du terrain appartenant à M. Bouvier, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) ; à l'ouest, par le terrain de M. Benhamou Maklouf, menuisier, demeurant à Oujda, route de Martimprey.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes : l'un en la forme sous seing privé, en date du 1^{er} juillet 1913 portant vente par M. Bouvier à MM. Bouaziz et Sebah, Simon, d'un terrain de 701 mètres carrés, dans lequel se trouve compris l'immeuble susdésigné ; l'autre passé devant M^e Rolland, secrétaire-greffier en chef au Tribunal de première instance à Oujda, le 23 mars 1914, contenant partage entre ledit M. Sebah et le requérant, de la superficie par eux acquise de M. Bouvier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 394°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Combette, Germain, Baptiste, Henri, propriétaire, marié avec dame Balvet, Marthe, Marie, à In-Kial (département d'Oran), le 21 avril 1905, sans contrat, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Propriété Combette », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Combette », consistant en terres de labours avec constructions à usage de ferme, puits et vigne, située dans le Cercle des Beni Snassen, à 400 mètres environ du village de Martimprey, sur la nouvelle route allant de cette localité à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 hectares, et composée de deux parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la nouvelle route de Martimprey à Saïdia et par la propriété de M. Navarro, Matteo, propriétaire à Martimprey ; à l'est, par les terrains de la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur, M. Candelou, Joseph, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; au sud, par ceux d'Aliould Cherif, demeurant à Martimprey, et de Mohamed ben Dah-

mane, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la terre de Kaddour ould Dahmane, demeurant à Martimprey ; 2° parcelle : au nord, par le terrain de Mohamed el Mezaouar, demeurant à Martimprey ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, susnommée ; au sud, par la nouvelle route de Martimprey à Saïdia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° deux actes d'adoul en date des 17 Moharrem 1334 et 16 Djoumada II 1335, homologués par Si Ali ben Cheikh ben Azza et Si Mohamed ben Brahim ben Hammouda, cadis de Martimprey, et approuvés par M. le Haut Commissaire Chérifien les 7 Moharrem 1334 et 6 Djoumada II 1335, aux termes desquels M. Lorenzo, Jean et Si Mohammed ben Mohamed, dit Mezouar, lui ont vendu une partie ; 2° un acte d'adoul en date du 24 Hidja 1334, homologué par Si Mohammed ben Brahim ben Hammouda, cadi de Martimprey, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien, le 18 Hidja 1334, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Dahmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa sœur Aïcha, et leur co-ayant droit, lui ont cédé le surplus à titre d'échange.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudja,
F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites :
« Domaine de Bouhouria I », réquisition 82°, « Domaine de Bouhouria II », réquisition 83°, « Domaine de Bouhouria III », réquisition 84°, « Domaine de Bouhouria VI », réquisition 91°, « Domaine de Bouhouria VII », réquisition 92°, « Domaine de Bouhouria VIII », réquisition 93°, « Domaine de Bouhouria IX », réquisition 94°, « Domaine de Bouhouria X », réquisition 95°, « Domaine de Bouhouria XI », réquisition 96°, « Domaine de Bouhouria XII », réquisition 97°, « Domaine de Bouhouria XIII », réquisition 98°, « Domaine de Bouhouria XIV », réquisition 99°, « Domaine de Bouhouria XV », réquisition 100°, « Domaine de Bouhouria XVI », réquisition 101°, « Domaine de Bouhouria XVII », réquisition 102°, « Domaine de Bouhouria XVIII », réquisition 103°, « Domaine de Bouhouria XIX », réquisition 104°, « Domaine de Bouhouria XX », réquisition 105°, « Domaine de Bouhouria XXI », réquisition 106°, « Domaine de Bouhouria XXII », réquisition 107°, « Domaine de Bouhouria XXIII », réquisition 108°, « Domaine de Bouhouria XXIV », réquisition 109°, « Domaine de Bouhouria XXV », réquisition 123°, « Domaine de Bouhouria XXVI », réquisition 124°, « Domaine de Bouhouria XXVIII », réquisition 126°, « Domaine de

Bouhouria XXIX », réquisition 127°, « Domaine de Bouhouria XXX », réquisition 230°, « Domaine de Bouhouria XXXI », réquisition 231°, « Domaine de Bouhouria XXXII », réquisition 232°, « Domaine de Bouhouria XXXIII », réquisition 233°, « Domaine de Bouhouria XXXIV », réquisition 234°, « Domaine de Bouhouria XXXV », réquisition 235°, « Domaine de Bouhouria XXXVI », réquisition 236°, « Domaine de Bouhouria XXXVII », réquisition 237°, « Domaine de Bouhouria XXXVIII », réquisition 238°, « Domaine de Bouhouria XXXIX », réquisition 239°, « Domaine de Bouhouria XL », réquisition 240°, « Domaine de Bouhouria XLI », réquisition 241°, « Domaine de Bouhouria XLII », réquisition 251°, « Domaine de Bouhouria XLIII », réquisition 252°, « Domaine de Bouhouria XLIV », réquisition 253°, « Domaine de Bouhouria XLV », réquisition 270°, « Domaine de Bouhouria XLVI », réquisition 298°, « Domaine de Bouhouria XLVII », réquisition 342°, « Domaine de Bouhouria XLVIII », réquisition 343°, « Domaine de Bouhouria XLIX », réquisition 344°, « Domaine de Bouhouria L », réquisition 345°, « Domaine de Bouhouria LI », réquisition 346°, sises Cercle des Beni Snassen, tribus des Beni Attig et des Beni Ourimèche, aux lieux dits « Bouhouria », « Fret », « Naïma », « Berroho », « Loussera », et dont les extraits de réquisition d'immatriculation ont paru aux « Bulletins Officiels » des 8 avril, 29 avril, 3 juin 1918, 17 février, 10 mars, 26 mai, 1^{er} septembre, 24 novembre et 1^{er} décembre 1919, n°s 285, 288, 293, 330, 333, 344, 358, 370, 371.

Suivant réquisition rectificative en date du 26 janvier 1920, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et faisant élection de domicile en sa ferme, sise à Bouhouria, Contrôle Civil des Beni Snassen (Maroc Oriental), marié avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire à Oran, le 28 avril 1891, a demandé que les procédures d'immatriculation des 48 propriétés susdésignées soient poursuivies en son nom, au lieu et place de la société en nom collectif ayant existé entre lui et Mme L'Helgoual'ch, Mathilde, Louise, Marie, épouse divorcée de M. Brissonnet, Edgard, Antonin, sous la raison sociale L. Borgeaud et M. L'Helgoual'ch, s'étant rendu acquéreur à titre de licitation et pour faire cesser toute indivision de tous les droits appartenant à Mme L'Helgoual'ch dans ladite société, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Sabatier, notaire à Alger, le 31 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudja,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 456^{er}

Propriété dite : RDOM I BEGGARA, sise au nord de Dar bel Hamri, tribu des Oulad M'hammed, fraction Beggara, entre la piste de Fès et le Rdom, près du pont de Beggara.

Requérant : Le Comptoir Colonial du Sebou, représenté par son directeur, M. Anfossi, domicilié Domaine du Menzeh, par Temara, près Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1540^{er}

Propriété dite : VILLA SIMONE, sise à Rabat, quartier de la Résidence, à l'angle de l'avenue de la Marne et de la rue de Cette.

Requérant : M. Moréas, Ernest, Victorien, Eloi, adjudant chef à la Direction du Service des Renseignements, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1688^{er}

Propriété dite : KER ANNA, sise à Rabat, quartier de la Résidence, boulevard de la Tour-Hassan.

(1) NOTA. -- Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. de Kervennoël, Henri, Marie, Charles, Jouan, lieutenant-colonel d'état-major, demeurant à Nantes, rue Sully, n° 6, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, son mandataire, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1716^{er}

Propriété dite : IMMEUBLE CORTEY n° 1, sise à Rabat, quartier de la Résidence, à l'angle des rues du Lieutenant-Guillemette et du Lieutenant-Revel.

Requérant : M. Cortey, Claudius, entrepreneur, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jeanne-Dieu-lafoy.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1718^{er}

Propriété dite : IMMEUBLE CORTEY n° 3, sise à Rabat, quartier Sidi Maklouf, rue d'Avignon projetée.

Requérant : M. Cortey, Claudius, entrepreneur, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jeanne-Dieu-lafoy.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1740^{er}

Propriété dite : HABOUS EL KOBRA 6, sise à Rabat, en dehors de Bab Tamesna, tènement des Oudaïa, lieudit « Ferrane el Djir ».

Requérant : L'Administration des Habous el Kobra de Rabat, représentée par le Nadir Si M'Hamed Mouline, demeurant et domicilié à Rabat, rue Bab Chella.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1979^{er}

Propriété dite : VILLAS RENÉ n° 1 et 2, sise à Rabat, quartier de Kebibat, rue de Tours, n° 13.

Requérant : M. Allié, Henri, Louis, Joseph, agent de police, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tours, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1957^o

Propriété dite : BEL HARAR, sise territoire de la Chaouïa, tribu des Soualem, au kilomètre 24 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Fatma bent Chaïbi el Khayati ; 2° Aïcha bent Chaïbi el Khayati ; 3° Zinia bent Chaïbi el Khayati ; 4° Zhora bent Larbi Djiblia ; 5° Mohamed ben Mohamed el Khayati, domiciliés chez Abdesselam ben Mohamed el Marakchi, à Casablanca, derb El Zeboudja, n° 113.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1964^o

Propriété dite : IMMEUBLE ALIA, sise à Casablanca, boulevard de la Gare.

Requérant : M. Cohen, Isaac, Joseph, domicilié à Casablanca, chez M° Bonan, rue Nationale, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1995^o

Propriété dite : RICA, sise à Casablanca, quartier d'Aïn-Boudja, route de Camp Boulhaut.

Requérants : Rachel, Rica, Moses, Sol et Abraham, héritiers de Haïm M. Bendahan, et Attias Salomon, domiciliés chez M° Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2181^o

Propriété dite : ROY IV, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Ouled Harriz et rue de la Liberté.

Requérant : M. Roy, Pierre, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2190^o

Propriété dite : VILLA CHAMPAGNE, sise à Casablanca, quartier de Champagne, rue d'Amiens.

Requérant : M. Blanc, Victor, domicilié chez M. Théret, Paul, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 123.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2201^o

Propriété dite : IMMEUBLE LUSITANIA, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, lieudit « Camp Espagnol ».

Requérant : Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège est à Cette, domiciliée en ses bureaux, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 167^o

Propriété dite : MAISON CAUSSADE, sise à Oujda, quartier du Cimetière musulman, à proximité des routes de Marnia et de Martimprey.

Requérantes : 1° Mme Œuf, Louise, Claire, veuve de Caussade, Henri, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur Caussade, Marcel, Henri, Edouard ; 2° Mme Caussade, Jeanne, Louise, épouse de Riggaill, Hippolyte, demeurant toutes deux chez M. Riggaill, Hippolyte, propriétaire à Ténès (département d'Alger) et domiciliés chez M. Castex, Louis, leur mandataire, demeurant à Oujda maison Caussade, susdésignée.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial « Bled Habibat » situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 2 janvier 1920, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 8 mars 1920 les opérations de délimitation du terrain domanial « Bled Habibat », situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément au dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront à Bir Habibat, près de la maison de Mohammed ben Kadour, le 8 mars 1920, à 9 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1338,
(12 janvier 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1920,

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

Réquisition de délimitation du terrain domanial « Bled Habibat » situé dans la tribu des Maatga, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, requiert la délimitation du terrain domanial « Bled Habibat », situé dans la tribu des Maatga, au Nord de Bir Habimat, des Maatga, au nord de Bir Habibat, circonscription administrative de Chaouïa-Nord, annexe de Boucheron.

Cette propriété domaniale est limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord, une limite de culture la séparant des propriétés de :

- 1° Abdeslem ben Kaddour ;
- 2° Aïssa ben Djillali ;
- 3° Les Heraouïne ;

- 4° Hadj Ali ben Mohamed ;
- 5° Mohamed ben Chezouani.

A l'Est :

- 1° Mohamed ben Hadj Doukali ;
- 2° Bekal ben Hadj ;
- 3° El Maati ben Mohamed Nani ;
- 4° Hadj Bou Aza ben Djillali ;
- 5° El Masti ben Aroub ;
- 6° El Hadj Ali ben Hadj ;
- 7° Bouchaïb ben el Chezouani ;
- 8° Bouchaïb ben Ahmed ;
- 9° Mohammed ben Zidan.

Au Sud, un sentier venant de Sidi Bou Amran et conduisant à la Mécalla, la séparant des propriétés :

- 1° De Mohammed ben Hadj ben Salah ;
- 2° Bliout ben Djillali ;
- 3° Mohammed ben Tahar, à ce point la limite coupe le chemin en triangle se dirigeant sur Bir Habibat et rejoint le chemin précité à son tournant.

A l'Ouest, le même sentier la séparant de :

- 1° Kadour ben Abd el Kader ;
- 2° Mohamed ben Arbi ben Meki ;
- 3° Mohammed ould Hadj Djillali ;
- 4° Tahar ben Mohammed ben Djillali ;
- 5° Abdeslam ben Kadour ;
- 6° El Maati ben Omar ;
- 7° Mohamed ben Djillali.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit terrain aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 mars 1920 à Bir Habibat, près de la maison de Mohammed ben Kadour.

Rabat, le 2 janvier 1920.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FONTANA.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Saniat », près Sidi Ben Rehal, Bled Hamiti, Bled Slafet, Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction des Oulad Sbeita, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud), dont le bornage a été effectué le 8 décembre 1919, a été déposé le 26 décembre 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 19 janvier 1920, date de l'insertion

de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du premier groupe de l'immeuble domanial dit « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, circonscription administrative des Doukkala-Sud, dont le bornage a été effectué le 15 décembre 1919, a été déposé le 29 décembre 1919, au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 19 janvier 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Massif rocheux de Sidi Abderrahman » près de Casablanca, dont le bornage a été effectué le 1^{er} décembre 1919, a été déposé le 8 décembre 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 décembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb (Annexe des Beni M'Tir).

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dits « Bled Aït Ameur » et « Bled Souina », situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Meknès-Banlieue), dont le bornage a été effectué le 4 septembre 1919, a été déposé le 20 septembre 1919 au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb (Annexe des Beni M'Tir), où les inté-

ressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 décembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb (Annexe des Beni M'Tir).

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Bouchouia, Kémara et Sidi Messaoud, situés sur le territoire de la tribu des Guerouannes du Nord, circonscription de Meknès-banlieue, dont le bornage a été effectué le 12 janvier 1920, a été déposé le 26 janvier 1920, au Bureau des Renseignements de Meknès-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 février 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « *Bulletin Officiel* ».

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,
A. de Chavigny.

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Settat

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange de 4 parcelles de terres de culture, d'une superficie de 36 hectares, 26 ares, 39 centiares, appartenant aux Habous du sanctuaire de Sidi Omar Semlali, aux Oulad Saïd.

Il sera procédé, le lundi 23 Chaabane 1338 (12 avril 1920), à dix heures, dans les bureaux du Nadir de Settat, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

Un lot de terres de culture d'une superficie de 36 hectares, 26 ares, 39 centiares, situées au Souk el Khemis des Oulad Saïd, et comprenant les parcelles dites : Bled Hamri, 15 hectares, 98 ares ; Bled Mezrara, 5 hectares, 71 ares, 74 centiares ; Bled el Moda Es Souk, 7 hectares, 97 ares, 90 centiares ; Bled Bouchaïba, 6 hectares, 58 ares, 75 centiares.

Ces parcelles sont séparées les unes des autres.

Mise à prix : 10.880 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 4.000 fr.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Settat ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

4° Aux Services Municipaux de Settat.

Le Chef du Service du Contrôle
des Habous.

TORRES.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Vente par autorité de justice

1° Vente immobilière :

A la requête des héritiers de Hadj Tahar Septi.

Ayant pour mandataire M^e Armand Bickert, avocat au Barreau de Casablanca, et en conformité d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, du 30 juillet 1919 ;

Il sera procédé à la mise en vente et à l'adjudication, d'une importante briqueterie, sise à Fès, au lieudit « Louadjerine el Beïda », sur la rive droite de l'oued El Adhan, qui la sépare du Djennane d'Aïn el Khemis, comprenant :

A) Un hangar abritant le matériel de fabrication, mesurant 24 m. 40 sur 16 m. 60, élevé sur piliers en maçonnerie de briques, couvert en tôles ondulées.

Dans ce hangar, une pièce en maçonnerie contient le moteur actionnant les appareils de la briqueterie.

B) Deux hangars à usage de séchage des briques, mesurant 27 m. 20 sur 8 m., élevés sur piliers en bois reposant sur des en maçonnerie, couverte en tôles ondulées.

Ces deux hangars contiennent ensemble environ 300 échelles verticales disposées pour le séchage.

C) Du matériel se composant :

1° D'un moteur à pétrole de 12 H. P. marque « Le Select » ;

2° D'un four à briques d'une contenance approximative de 50.000 briques ;

3° De deux bassins en briques cuites servant au triturage de l'argile ;

4° D'un four à briques modèle indigène ;

5° D'un malaxeur avec transporteur ;

6° D'une mouleuse avec table à découper ;

7° D'un arbre de transmission avec

trois poulies, monté sur trois piliers supplémentaires en maçonnerie ;

8° Trois filières à briques ;

9° Deux courroies de transmission ;

10° Une enclume ;

11° Une forge portative ;

12° Une perceuse incomplète ;

13° Une pompe à bras aspirante et foulante ;

14° Un réservoir en zinc ;

15° Un ensemble d'outillage usagé, comprenant notamment : pioches, pelles, massettes, chasse à froid, fourches à briques, brouettes en mauvais état, fourneau en fer, tables à briques, coffre à outils, clés pour moteur, etc...

La vente aura lieu au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de 40.000 francs, frais en sus.

Les enchères seront reçues dans les bureaux de Secrétariat-Greffe du Tribunal de paix de Fès, du 1^{er} au samedi 13 mars 1920, à dix heures du matin, date de l'adjudication définitive.

Le prix sera payable dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication, ainsi que les frais, sous peine de folle enchère.

L'adjudicataire aura droit au bail du terrain sur lequel est édifée ladite briqueterie et pourra en extraire l'argile nécessaire à la fabrication des briques.

Le prix de la location dudit terrain est de soixante douros par an.

Le cahier des charges, déposé audit Secrétariat-Greffe, est tenu à la disposition de toute personne intéressée.

2° Vente mobilière :

Il sera vendu, en outre, aux mêmes dates et lieu, immédiatement après la vente immobilière, par adjudication séparée :

Un moteur à pétrole, marque « Ruston » 14 H. P., à l'état de neuf, mais sans garantie.

La vente aura lieu au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de 4.500 francs, frais en sus.

Le prix sera payable au comptant, ainsi que les frais et l'adjudicataire sera tenu de procéder dans la journée à l'enlèvement du moteur.

Fès, le 7 février 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,

E. PEYRE.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Jean Du Pac Réunion du Concordat

Les créanciers de la liquidation judiciaire Jean Du Pac, imprimeur à Marrakech, sont invités à se rendre le mercredi 25 février 1920, à 15 heures, dans la salle du Tribunal, à Casablanca, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

SECRETARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire
Marchesseau Joseph

Réunion supplémentaire de vérification
de créances

Les créanciers du sieur Marchesseau Joseph, commerçant à Meknès, sont avisés qu'une réunion supplémentaire de vérification de créances aura lieu le jeudi 18 mars 1920, à trois heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

M^e Proal, avocat à Casablanca, agissant en vertu du pouvoir que lui a donné M. Georges Lesguillier, demeurant à Nantes, 5, quai de la Fosse, en sa qualité de directeur général de la Société « Loire-Maroc », société anonyme au capital de un million de francs, pour le développement des transactions commerciales entre Nantes, la Région et le Maroc, dont le siège social est à Nantes (Loire-Inférieure), 5, quai de la Fosse, a requis inscription au Registre du Commerce, pour tout le Maroc, au nom de ladite Société anonyme « Loire-Maroc », de la firme :

« LOIRE-MAROC »

Société anonyme au capital de un million de francs, pour le développement des transactions commerciales entre Nantes, la Région et le Maroc.

Déposée, le 14 février 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 134, du 11 février 1920, requise pour tout le Maroc, par MM. Georges Buan, René Maillot et Jules Etiévant, demeurant séparément à Casablanca, agissant comme seuls associés de la Société en nom collectif

« Georges Buan, Maillot et Cie », dont le siège social est à Casablanca, 1, avenue du général Drude, de la firme :
« Le Bureau Immobilier du Maroc »
« Georges Buan, Maillot et Cie ».
Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Edouard Hébrard, demeurant à Casablanca, 53, avenue d'Amade, de la firme :

« PAPERIE DES ECOLES »

Déposée, le 13 février 1920, au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 133, du 11 février 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Albert Tardif, directeur particulier de la Compagnie « l'Union », société anonyme d'assurances sur la vie humaine, contre l'incendie, le vol et les accidents, dont le siège social est à Paris, place Vendôme, n° 9, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, de la firme :

« L'UNION »,

Compagnie d'assurances sur la vie humaine, contre l'incendie, le vol et les accidents.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, au nom de M. Jacques Tardieu, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 122, rue de la Boétie, agissant en qualité de directeur de « La Prévoyance », compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents de toute nature, ayant son siège à Paris, 23, rue de Londres, par M^e Fayaud, avocat à Casablanca, son mandataire, de la firme :

« LA PREVOYANCE ».

Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents de toute nature.

Déposée le 12 février 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription a été requise, le 11 février 1920, au Registre du Commerce du Tribunal de Première Instance de Casablanca, par M. Marc de Mazières, demeurant à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, agissant en qualité de correspondant de la Compagnie Générale du Maroc et de la Société ci-après dénommée, de la firme de la Société anonyme française :

« Société des HUILERIES du Maghreb »

Cette Société, constituée le 30 décembre 1919, par devant M^e Bossy, notaire à Paris, 9, rue des Pyramides, au capital de cent cinquante mille francs, a son siège social à Paris, 41, avenue de l'Opéra. La durée de la Société est de 60 ans. Elle a pour objet : la fabrication et le commerce des huiles d'olive, en général l'industrie et le commerce des huiles, savons et leurs dérivés; l'achat, la construction, la mise en valeur, la location, la vente de toutes usines ou autres propriétés foncières ; tous actes de commerce ou d'industrie, toutes exploitations agricoles et en général toutes opérations mobilières ou immobilières à effectuer principalement au Maroc ou pouvant se rattacher même indirectement au but de la présente société.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 293, du 13 février 1920
Inscription requise, pour tout le Maroc, par MM. Georges Buan, René Maillot et Jules Etiévant, demeurant séparément à Casablanca, agissant comme seuls associés de la Société en nom collectif « Georges Buan, Maillot & Cie », ayant son siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1 ; société inscrite au Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 3 février 1920, de la firme suivante, dont cette société est propriétaire :

« Le Bureau Immobilier du Maroc »
Georges Buan, Maillot et Cie.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Vente de fonds de commerce

PREMIER AVIS

Suivant acte reçu par M^e Mathé, notaire à Tlemcen, le 5 décembre 1919, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda à compétence commerciale, le 7 février 1920.

M. Régis Sabatier, négociant à Tlemcen, a vendu à la société en nom collectif existant à Mansourah, près Tlemcen, département d'Oran, Algérie, sous la raison sociale « J. Merlo & A. Seyres », le fonds de commerce de vin et fabricant de liqueurs, eaux gazeuses, apéritifs, spiritueux et autres produits connexes, connu sous le nom de « Maison Régis Sabatier », exploité par lui à Tlemcen et à Oujda.

Aux fins et conditions indiquées au dit contrat.

Tout créancier non inscrit de M. Sabatier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire connaître, par une déclaration au secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oujda, dans les quinze jours au plus tard qui suivront la seconde insertion du présent avis, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due.

Pour première publication.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

Ju Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 294 du 17 février 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul Fayaud, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Jacques Tardieu, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Boétie, n° 122, en vertu du pouvoir régulier que ce dernier lui a donné ; pouvoir dans lequel il a agi lui-même, en qualité de directeur de la Compagnie d'assurances ci-après nommée, ayant son siège à Paris, rue de Londres, n° 23, de la firme suivante, dont cette Compagnie est propriétaire :

« LA PREVOYANCE »

Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents de toute nature.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jules Fleury, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Picardie, et M. Henri Mochet, négociant, demeurant à Casablanca, 7, rue Nationale, agissant au nom et comme seuls associés de la société en nom collectif Fleury et Mochet, dont le siège social est à Casablanca, rue Lapérouse, en ce moment 242, boulevard de la Liberté, de la firme :

« J. Fleury et H. Mochet »,
AUTO-OMNIUM

Déposée, le 14 février 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 8 décembre 1919, déposé, aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, des 6 et 16 janvier 1920, il appert :

1° Que M. Charles Corval et M. Henri Corval, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, et M. Alfred Martini, négociant à Casablanca, agissant conjointement et solidairement entre eux comme seuls membres de la société en nom collectif « C.H. Corval et Alfred Martini », fondée par acte sous seing privé du 1^{er} mars 1919, ont cédé et vendu à M. Joseph Ravotti, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, la suite de tous les biens et affaires de la Société « Corval et Martini », et par suite le fonds de commerce de toiles, bâches, sacs, tentes et cordes, créé et exploité par eux à Casablanca, 160, rue des Ouled-Harriz, avec tous les éléments corporels et incorporels composant ce fonds et notamment la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le matériel, le mobilier commercial, les marchandises et les créances à recouvrer en dépendant, exception faite toutefois pour les affaires de sacs « Calcutta ».

Et 2° que la société en nom collectif « C.H. Corval et Alfred Martini », sus-énoncée, a été déclarée dissoute à compter du jour du dit acte.

Le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le vingt trois janvier mil

neuf cent vingt, au secrétariat-Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

BANQUE MAROCAINE

POUR

l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie

Société anonyme
au capital de 5.000.000 de francs

Siège social à Casablanca
rue de l'Oued-Bouskoura

Suivant acte sous signature privée, en date, à Casablanca, du 15 janvier 1920,

M. Briat, François, gérant du Syndicat d'Etude de Banques au Maroc, demeurant à Casablanca, a établi les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Article premier. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après créés et sera régie par les lois françaises en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie.

Art. 3. — Ses opérations seront les suivantes :

Dans toute l'étendue de l'Empire Chérifien et au dehors de cet Empire, soit en Afrique, soit en Europe ou en Asie, la création et l'exploitation d'établissements de crédit ayant pour but : les prêts hypothécaires ou sur terrains ; les avances sur marchandises et warrants, les avances sur titres ou valeurs ; les avances sur nantissements de fonds de commerce ou d'industrie, les ouvertures de crédit sur garanties aux commerçants, agriculteurs, colons, industriels ; les escomptes d'effets de commerce, les acceptations de dépôts de fonds en compte courant ou à terme ; les émissions de titres ou valeurs de sociétés en constitution ou déjà existantes ; la participation financière à des entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou minières, et, en général, toutes opérations de banque qui seront décidées par le Conseil d'administration.

Art. 4. — Le siège social provisoire est à Casablanca, 49, rue de la Liberté. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité du Maroc en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise conformément à l'article 40 des statuts.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — M. Briat, François, fondateur, 49, rue de la Liberté, à Casablanca, apporte à la Société tous les documents, tous les contrats, toutes les études et tous les travaux faits ou possédés par lui en vue des exploitations énumérées à l'article 3 ci-dessus.

En représentation de cet apport, il lui est alloué, pour les répartir comme il lui conviendra, huit cents actions d'apport, entièrement libérées et au porteur. Ces actions auront les mêmes droits que les actions en numéraire et, conformément à la loi, resteront attachées à la souche pendant deux ans, à dater du jour de la constitution définitive de la Société.

En outre, M. Briat recevra le remboursement des frais de voyage d'études, de publicité, etc., qu'il aura effectués ou fait effectuer antérieurement à la constitution de la Société. Ces dépenses lui seront remboursées sur la production de la comptabilité et avec intérêt calculé à 8 % l'an du jour où il justifiera avoir immobilisé ses fonds dans le but ci-dessus.

Art. 7. — Le fonds social est fixé à cinq millions de francs et divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune, dont neuf mille deux cents seront souscrites et payables en numéraire et le reste en actions d'apport, comme il est dit à l'article 6.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable savoir :

Un quart ou cent vingt-cinq francs, lors de la souscription.

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement dans un journal d'annonces légales de Casablanca.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 19. — La Société est administrée

par un Conseil de dix membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale de ces derniers.

Toutefois les premiers administrateurs seront :

MM. :

Jules Alexandre, négociant, à Casablanca ;

Marius Porte, fabricant de soieries, 16, rue Romarin, à Lyon ;

François Briat, gérant du Syndicat d'Etude de Banques au Maroc, 49, rue de la Liberté, à Casablanca ;

Henri Lemperière, exportateur, 97, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine ;

Henri Riottot, administrateur de société à Casablanca ;

Stanislas Seigle, ingénieur, 5, rue Lafont, à Lyon.

L'Assemblée constitutive aura le droit de porter à six ans la durée des fonctions du premier Conseil d'administration en confirmant ladite nomination.

Art. 21. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, qui ne prennent fin que le jour de l'Assemblée générale ordinaire appelée à procéder à leur remplacement ou à leur réélection, tout membre sortant étant rééligible.

Art. 22. — Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 23. — Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut toujours être réélu et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors du Conseil.

Art. 24. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, de droit, au moins une fois par mois.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

Art. 26. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il fait les règlements de la Société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous les effets de commerce.

Il statue sur tous les traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise toutes les acquisitions, ventes, échanges, locations de biens, meubles et immeubles, ainsi que tous retrats, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve.

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires.

Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 27. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les attributions et pouvoirs (et les allocations spéciales) des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale avant la fin du mois de juin, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires, en cas d'urgence. Ces Assemblées, ordinaires ou extraordinaires, ont lieu au siège social ou dans toute ville de France ou toute localité déterminée par le Conseil d'administration.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales à Casablanca. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 33. — L'Assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Tous les propriétaires d'actions au porteur et ceux titulaires d'actions nominatives, qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion ci-dessus visé, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer cinq jours avant la réunion leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt de dix actions au plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 35. — L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 37. — Les Assemblées ordinaires doivent être composées d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées ; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de dix voix.

Art. 39. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celles des commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, par voie d'émission d'obligations ou autrement.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations contenant l'appro-

bation du bilan et des comptes doivent être précédées du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 40. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion totale ou partielle, ou la participation de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Ces Assemblées sont convoquées comme les Assemblées ordinaires, sauf ce qui sera dit ci-après pour les Assemblées convoquées en suite d'une Assemblée n'ayant pas réuni le quorum légal.

L'Assemblée extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il y ait lieu à aucune limitation.

L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés comprennent les trois quarts au moins du capital.

Les résolutions, pour être valables, doivent être prises par les deux tiers au moins des voix.

Dans tous les cas où il est nécessaire de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, même lorsque les modifications proposées concernent l'objet ou la forme de la Société, une seconde Assemblée peut être convoquée dans les conditions ci-après, si la première Assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social.

Les convocations à cette seconde Assemblée sont faites au moyen de deux insertions à quinze jours d'intervalle dans le *Bulletin Officiel* du Gouvernement du Protectorat et dans un journal d'annonces légales de Casablanca. Elles doivent reproduire l'ordre du jour de la première Assemblée et indiquer la date de cette Assemblée et son résultat.

La seconde Assemblée peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué dans les mêmes formes que ci-dessus une troisième Assemblée qui délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social et les délibérations doivent également être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 41. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Art. 42. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

Art. 45. — Ne sont appelés bénéficiaires que les produits nets de l'ensemble des exploitations de la Société, déduction faite de tous les frais généraux et de toutes les charges sociales.

Sur les bénéfices ainsi entendus il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires huit pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur des bénéfices des années subséquentes.

Sur le solde, il est ensuite prélevé dix pour cent pour le Conseil d'administration et à répartir entre les administrateurs suivant leur décision.

Enfin, après ces divers prélèvements, la totalité du reliquat des bénéfices est répartie comme suit :

Soixante-quinze pour cent aux actionnaires et vingt-cinq pour cent aux parts de fondateurs.

Art. 47. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires appelés à statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution. L'Assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées en l'article 40. Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 48. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée, faire l'apport à une Société ou la cession à une autre Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

A l'expiration de la Société, et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE II

Suivant acte reçu par M. Letort, se crétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 15 janvier 1920, M. Briat, François, a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie », et s'élevant à 5.000.000 de francs, représentés par 9.200 actions de 500 francs chacune, à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 4.163.875 francs, déposés à la Société Générale, à la Compagnie Algérienne et au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca, et il a représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

TITRE III

Des procès-verbaux dont copies ont été déposées pour minutes à M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte du 2 février 1920, de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie », il appert :

Du premier procès-verbal en date du 22 janvier 1920,

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort susnommé, le 15 janvier 1920.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Briat, François, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure ;

Du deuxième procès-verbal, en date du 31 janvier 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. Briat, François, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 19 des statuts :

1° M. Jules Alexandre, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ;

2° M. François Briat, gérant du Syndicat d'Etudes de Banques au Maroc, 49, rue de la Liberté, à Casablanca ;

3° M. Henri Riottot, administrateur de société, à Casablanca ;

4° M. Marius Porte, fabricant de soieries, 16, rue de Romarin, à Lyon ;

5° M. Henri Lemperière, exportateur, 97, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine ;

6° M. Stanislas Seigle, ingénieur, 5 rue Lafont, à Lyon ;

7° M. Paul de Saboulin, négociant, rue de Toul, à Casablanca ;

8° M. P. Léculier, négociant, 21, rue Persoz, Lyon ;

9° M. H. Pervilhac, industriel, 99, boulevard des Belges, à Lyon ;

10° M. Paul Guyot, colon, 27, rue Général-d'Amade, à Casablanca ;

11° Si Mohamed Ben El M'Fadel Ben Dielloul, négociant, rue El Joutia, à Fès ;

12° Si Ahmed Ben Larbi Bou Ayed, rue Diouan, à Fès.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'Assemblée a nommé commissaire aux comptes M. Henry Brusteau, ancien directeur de banque, propriétaire, demeurant à Casablanca, 44, avenue du Général-Moinier et M. Louis Serment, chef d'escadrons en retraite, demeurant à Casablanca, lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et de la délibération des Assemblées constitutives, y annexés, ont été déposés le 5 février 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

FRANÇOIS BRIAT.